



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-000

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-12-13-00009 - Arrêté du 13 décembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) géré par le CCAS de Mont-Saint-Aignan. (4 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2022-12-16-00012 - ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 MARS 2023 (3 pages)

Page 9

76-2022-12-07-00005 - DECISION MODIFICATIVE DE L' AUTORISATION DE GERANCE AAPRES DECES « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » A EELBEUF (76500) (2 pages)

Page 13

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale

76-2022-12-27-00003 - Décision délégation de signature DG ARS DECEMBRE 2022 (23 pages)

Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle cohésion sociale

76-2022-12-27-00001 - espace rencontre (2 pages)

Page 40

76-2022-12-27-00002 - Espace rencontre (2 pages)

Page 43

Direction Départementale de la Sécurité Publique 76 /

76-2022-12-22-00013 - Arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2022-12-29-00003 - PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL, DE BALAYAGE, FAUCHAGE, RÉPARATION DE GLISSIÈRES ET DE CURAGE DES CANIVEAUX DANS LES BRETelles DES DIFFUSEURS N°5 ZONE INDUSTRIELLE LE HAVRE SITUÉ AU PR 24+307, N°6 ST ROMAIN DE COLBOSC SITUÉ AU PR 25+895, N°7 BOLBEC SITUÉ AU PR 34+115, N°8 DE FÉCAMP SITUÉ AU PR 59+859, DE L' AIRE DE REPOS DE L' AIRE DE BOLLEVILLE SITUÉE AU PR 52+300 ET DE L' ÉCHANGEUR A29/A131 SITUÉ AU PR 43+396 DE L' AUTOROUTE A29 (4 pages)

Page 50

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-11-03-00002 - APS - Aménagement du parc-jardin de la Sente des rivières par et sur la commune de Montivilliers (11 pages)

Page 55

76-2022-12-22-00012 - APS restauration de la continuité écologique sur le site du Moulin Robbe sur la commune de Martin-Eglise (20 pages)	Page 67
76-2022-11-07-00005 - Valgo - AP modificatif du Parc d'activités de l'ancienne raffinerie Tranche 3 sur la commune de Petit-Couronne (5 pages)	Page 88
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction	
76-2022-12-22-00014 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (23 pages)	Page 94
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2022-12-22-00009 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Prétot-Vicquemare (2 pages)	Page 118
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2022-12-22-00010 - AP 22 12 2022 Modification des statuts de la CA Caux Seine Agglo (12 pages)	Page 121
76-2022-12-28-00001 - AP 28 12 2022 portant modification des statuts du SEVEDE (8 pages)	Page 134
76-2022-12-29-00002 - Fin de compétences SMEAE de l'Epte (4 pages)	Page 143
76-2022-12-30-00001 - Modification statutaire SM Gestion Seine Normande (42 pages)	Page 148
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2022-12-15-00009 - AP de renouvellement d'agrément France Nature Environnement Normandie (4 pages)	Page 191
76-2022-12-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société VALGO à Petit-Couronne (4 pages)	Page 196
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
76-2022-12-22-00011 - Arrêté n° 22-078 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres CSA de la Préfecture de la Seine-Maritime et du SGCD (4 pages)	Page 201
Sous-Préfecture du Havre / CABINET	
76-2022-12-15-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 14/12/2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre (2 pages)	Page 206

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-13-00009

Arrêté du 13 décembre 2022 portant
renouvellement d'autorisation du service
polyvalent d'aide et de soins à domicile
(SPASAD) géré par le CCAS de
Mont-Saint-Aignan.

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)
GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONT-SAINT-AIGNAN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département de la Seine Maritime en date du 12 janvier 2007 autorisant la création du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint-Aignan ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe réalisée les 12 et 13 novembre 2019, le renouvellement est accordé dans les conditions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du SPASAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont-Saint-Aignan est autorisé pour 15 ans à compter du 12 janvier 2022.

Le territoire couvert par cette autorisation concerne les communes de : Mont-Saint-Aignan, Bihorel, Bois-Guillaume.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, ce service assure des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite de 98 places.

ARTICLE 4 : Le SPASAD est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS Mont-Saint-Aignan N° FINESS : 76 080 359 3 Code statut juridique : 17 - CCAS	Entité Etablissement : SPASAD CCAS Mont-Saint-Aignan N° FINESS : 76 001 062 9 Code catégorie : [209] Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Mode de financement : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale
---	--

SSIAD	
Code discipline d'équipement : [358] Soins infirmiers à Domicile Code clientèle : [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 93 places	Code discipline d'équipement : [358] Soins infirmiers à Domicile Code clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 5 places

SAAD	
Code discipline d'équipement : [469] Aide à Domicile Code clientèle : [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans objet	Code discipline d'équipement : [469] Aide à Domicile Code clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans objet

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation du SPASAD est accordée pour 15 ans à compter du 12 janvier 2022, soit jusqu'au 11 janvier 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de santé et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le **13 DEC. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département



Bertrand BELLANGER

3 DEC 2022

1

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-16-00012

ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME POUR
LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 MARS
2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 MARS 2023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine Maritime ;
- VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la proposition de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU) de Seine Maritime conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, concernant les tableaux de garde ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine Maritime du 13 décembre à 23 H, après consultation et vote électronique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de Seine Maritime est organisée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 conformément aux modèles d'organisation présentés et validés par le sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur et conformément à la saisie sur la chaîne TSU.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association de transports sanitaires (ATSU) de Seine Maritime, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Maritime chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 4 : Conformément au cahier des charges sus-cité, l'ATSU communique le tableau de la garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Caen, le 16 décembre 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-07-00005

DECISION MODIFICATIVE DE L' AUTORISATION
DE GERANCE AAPRES DECES « PHARMACIE
LAFAYETTE DU CALVAIRE » A EELBEUF (76500)

DECISION MODIFICATIVE DE L'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES

« PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » A ELBEUF (76500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022;

VU la demande reçue par mail le 25 octobre 2022 de Madame Vanessa VOLKMAN-FOURCHY, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » située à ELBEUF (76500), 69 cours Carnot, pour la période du 29 octobre 2022 au 17 décembre 2022, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Thierry COLLIGNON, titulaire de l'officine, survenu le 4 octobre 2022 ;

VU la demande reçue par mail le 6 décembre 2022 de Madame Vanessa VOLKMAN-FOURCHY prorogeant la période du contrat initial jusqu'au 23 décembre 2022 par un avenant au contrat de gérance ;

CONSIDERANT QUE Madame Vanessa VOLKMAN FOURCHY justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100003275 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;

- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « Pharmacie LAFAYETTE du Calvaire » située à Elbeuf (76500), 69 cours Carnot, pour la période du 29 octobre 2022 au 23 décembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Vanessa VOLKMAN FOURCHY est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » située à ELBEUF (76500), 69 cours Carnot, qui a fait l'objet de la licence n° 76#000226 délivrée le 10 février 1943.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable du 29 octobre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 7 décembre 2022

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-27-00003

Décision délégation de signature DG ARS
DECEMBRE 2022

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 27 DECEMBRE 2022**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'État dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.
- Dr Antoine AUBRION, médecin de veille et sécurité sanitaire

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme

- régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD et de Madame Catherine BOUTET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3, à l'exception des décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement à :

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité

départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,

- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Gaëlle ZANZANA, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;

3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;

3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;

3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;

3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;

3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;

3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficience de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.
- 3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins ;

Article 3.5 : en matière de soins et de sûreté des personnes

- 3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- 3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;
- 3.5.3 Les décisions et correspondances relatives à la prévention de la radicalisation ;
- 3.5.4 Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes et référente prévention de la radicalisation ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes et référent prévention de la radicalisation pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.3 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » et référente laïcité, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.4 ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;

- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional: les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des

- professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
 - 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
 - 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - 6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aides-soignants des cinq départements de la région de Normandie
 - 6.1.15 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
 - 6.1.16 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerte-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;
 - 6.1.17 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et de Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.12 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN; gestionnaire des formations paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.16 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la Mission Inspection Contrôle

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales ;

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Nicolas ANQUETIN, coordonnateur développement RH.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire

- Demande d'entrée à l'inventaire
- Demande de sortie de l'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ; pour l'ensemble des typologies de biens
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique
- Monsieur Pierre PANIER, Chef de projets immobiliers ; tous les biens hors équipement informatique
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique ; tous les biens hors équipement informatique
- Thomas FRILEUX pilote de processus ; uniquement les équipements informatiques
- Nicolas EVRARD coordonnateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.9 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.10 : en matière financière (uniquement pour le budget principal)

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- L'engagement des dépenses ;
- La certification du service fait ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur SI.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Madame Marina POUJOULY, Déléguée territoriale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;

- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'appui à la performance ;
 - La responsable de la mission inspection contrôle ;
 - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
 - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
 - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
 - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
 - La directrice déléguée départementale du Calvados ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;
 - La chargée de mission santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et

à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

- Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 27 décembre 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-27-00001

espace rencontre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Rouen, le **27 DEC. 2022**

ARRÊTÉ du 27 DEC. 2022

Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
- Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu La demande reçue le 14 décembre 2022, présentée par l'association Notre Dame des Flots – 2, rue Jean Dablon 76 200 DIEPPE, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont il sera gestionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71
ddets@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'espace de rencontre de l'association Notre Dame des Flots – 2, rue Jean Dablon 76 200 DIEPPE est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux judiciaires dont le siège social est situé dans le département.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIEPPE POUR :

ESPACE DE RENCONTRE	ADRESSE
Notre Dame des Flots	2 ? RUE Jean DABLON 76 200 DIEPPE Tél. : 02.35.14.04.30

Art. 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rouen.

Art. 4 – La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2022**

~~Le préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint~~

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-27-00002

Espace rencontre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Rouen, le **27 DEC. 2022**

ARRÊTÉ du 27 DEC. 2022

Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
- Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu La demande reçue le 2 décembre 2022, présentée par l'association à l'égard des enfants et des familles dénommée ELAN – 25, rue du Contrat Social 76 000 ROUEN, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont il sera gestionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71
ddets@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'espace de rencontre de l'association à l'égard des enfants et des familles dénommée **ELAN** – 25, rue du Contrat Social 76 000 ROUEN est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux judiciaires dont le siège social est situé dans le département.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN POUR :

ESPACE DE RENCONTRE	ADRESSE
ELAN	25, rue du Contrat Social 76 000 ROUEN Tél. : 02.35.71.76.82

Art. 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rouen.

Art. 4 – La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,
~~Pour le Préfet et par subdélégation~~
~~Le Directeur du travail~~
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

Direction Départementale de la Sécurité
Publique 76

76-2022-12-22-00013

Arrêté du 22 décembre 2022 portant
désignation des membres du comité social
d'administration des services déconcentrés de la
police nationale de la Seine-Maritime



Arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, président, ou son représentant
 - le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- b) Représentants du personnel :
- 8 membres titulaires,
 - 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 – Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

au titre du Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, UNSA POLICE, SNIPAT, SYNERGIE OFFICIERS, UATS, SCPN, SNPPS, SICP, UDO, SPPN, UNSA FASMI :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Karim BENNACER, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Monsieur Simon BLONDEL, brigadier-chef, direction interdépartementale de la police aux frontières du Havre
Madame Virginie LORCHER, brigadier-chef de police, circonscription de sécurité publique du Havre.	Madame Céline THOMAS, major de police, circonscription de sécurité publique de Dieppe
Monsieur Arnaud ELIOT, brigadier chef de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Monsieur Medhi MOKHTARI, adjoint technique principal, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
Madame Charlotte MARTEL, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Monsieur Damien MARIE, Major, direction interdépartementale de la police aux frontières

au titre de la Fédération de Syndicats du ministère de l'intérieur – FORCE OUVRIERE :

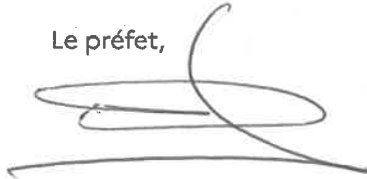
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Frédéric DESGUERRE, major de police, direction territoriale de la police judiciaire à Rouen	Monsieur Laurent BESRY, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique du Havre
Madame Aziza MARICAL, brigadier de police, circonscription de sécurité publique du Havre	Monsieur Vincent SOREL, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
Monsieur Yan BERTRAND, major de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Madame Cindy KINDTS, secrétaire administrative de classe normale, circonscription de sécurité publique du Havre
Monsieur Samuel VANHEE, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Monsieur Brice GRANDSIRE, major de police, circonscription de sécurité publique de Dieppe

Article 3 – Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 – Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'originale sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-29-00003

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DURANT LES
TRAVAUX

DE MARQUAGE AU SOL, DE BALAYAGE,
FAUCHAGE, RÉPARATION DE GLISSIÈRES ET DE
CURAGE

DES CANIVEAUX DANS LES BRETelles DES
DIFFUSEURS N°5 ZONE INDUSTRIELLE LE HAVRE
SITUÉ AU PR 24+307, N°6 ST ROMAIN DE
COLBOSC SITUÉ AU PR 25+895, N°7 BOLBEC

SITUÉ AU
PR 34+115, N°8 DE FÉCAMP SITUÉ AU PR 59+859,
DE L AIRE DE REPOS DE L AIRE DE BOLLEVILLE
SITUÉE AU PR 52+300 ET DE L ÉCHANGEUR
A29/A131 SITUÉ AU PR 43+396 DE
L AUTOROUTE A29



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE DU 29 DÉCEMBRE 2022

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL, DE BALAYAGE, FAUCHAGE, RÉPARATION DE GLISSIÈRES ET DE CURAGE DES CANIVEAUX DANS LES BRETelles DES DIFFUSEURS N°5 ZONE INDUSTRIELLE LE HAVRE SITUÉ AU PR 24+307, N°6 ST ROMAIN DE COLBOSC SITUÉ AU PR 25+895, N°7 BOLBEC SITUÉ AU PR 34+115, N°8 DE FÉCAMP SITUÉ AU PR 59+859, DE L'AIRE DE REPOS DE L'AIRE DE BOLLEVILLE SITUÉE AU PR 52+300 ET DE L'ÉCHANGEUR A29/A131 SITUÉ AU PR 43+396 DE L'AUTOROUTE A29.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 76 78 34 11
Mail : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-045 en date du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°22-018 du 22 septembre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139

applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 19 décembre 2022,

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 de Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A 29.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends.
- La largeur des voies pourra être réduite à 3.20m.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 de Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE PREVUE	DUREE ESTIMEE
<i>Balayage</i>	Diffuseurs n°6, n°7, n°8 et Bolleville	2x par an	Février et Septembre	1h par bretelle
<i>Balayage</i>	Diffuseur n°5 et Echangeur A29/A131	4x par an	Février, Mai, Août, Novembre	2 à 4h par bretelle
<i>Fauchage</i>	Diffuseurs n°6, n°7, n°8 et Bolleville	1x par an	Mai et Juin	8h par bretelle
<i>Fauchage</i>	Diffuseur n°5 et Echangeur A29/A131	1x par an	Octobre à Décembre	8h par bretelle
<i>Réparation de glissières</i>	Toutes	Suivant accidents	Janvier à Décembre	1 à 4h par bretelle
<i>Renouvellement du marquage</i>	Toutes	1x par an	Mai et Juin	2 à 4h par bretelle
<i>Entretien signalisation (nettoyage panneaux)</i>	Toutes	1x par an	Janvier à Décembre	2h par bretelle
<i>Entretien signalisation (changement panneau/équipement)</i>	Toutes	Suivant besoins	Janvier à Décembre	2 à 8h par bretelle
<i>Curage caniveaux</i>	Toutes	1x par an	Octobre à Décembre	8h par bretelle

Période de réalisation : jour et nuit, durant les semaines et week-end du 1er janvier au 31 décembre 2023, hors jours hors chantier

Bretelle d'entrée Ech A29/A131 vers Beuzeville: pas de travaux en semaine entre 7h et 9h

Sortie A29 sens 1 vers A131 sens 1: pas de travaux en semaine entre 17h et 18h

Sortie A29 sens 2 vers A131 sens 2: pas de travaux en semaine entre 7h et 9h

Diffuseur n°5 - Bretelle d'entrée A29 sens 1 : pas de travaux en semaine entre 16h et 18h

Diffuseur n°5 - Bretelle de sortie A29 sens 2 : pas de travaux en semaine entre 7h et 9h

Localisation : bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29

Mesures d'exploitation :

Neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs, de l'air de repos et de l'échangeur A29/A131 et des diffuseurs. La circulation sera déviée et s'effectuera à cheval voie de circulation de la bretelle et de la bande d'arrêt d'urgence.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

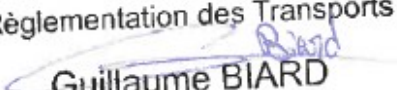
Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux directeurs des SAMU de Rouen et du Havre ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-03-00002

APS - Aménagement du parc-jardin de la Sente
des rivières par et sur la commune de
Montivilliers



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 03 NOV. 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DU PARC-JARDIN DE LA SENTE
DES RIVIÈRES SUR LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00352

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L211-1 à L211-6, L214-1 à L214-6, L432-3, R214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

- Vu le dossier déposé le 19 août 2022 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2022-00352, relatif à l'aménagement du Parc-jardin de la sente des rivières à Montivilliers ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté par courriel en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que le projet se situe dans le zonage des risques du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin versant de la Lézarde ;
- que 2 bras du cours d'eau se situent au droit du site ;
- qu'il n'y a pas de modification de la répartition des débits ;
- qu'au droit du site, le cours d'eau de la lézarde s'écoule à travers un canal majoritairement artificialisé par des palplanches en béton ;
- que l'emprise du projet est située en zone humide ;
- que la séquence ERC est prise en compte ;
- que le projet tend à améliorer les fonctionnalités de la zone humide ;
- que le projet prévoit de réalimenter la zone humide par l'installation de 4 points de prélèvement sur le cours d'eau de la Lézarde ;
- que chaque prise d'eau est équipée d'un système de vannage étanche ;
- que les cotes de fil d'eau des ouvrages sont respectivement de 12,75 m NGF, 12,62 m NGF, 12,48 m NGF et 12,44 m NGF, de l'amont vers l'aval ;
- que les fossés présents sur le site seront comblés ;
- qu'un réaménagement du site est prévu pour permettre le cheminement piéton ;
- que les travaux sur les berges sont réalisés entre juin et octobre, en période d'étiage, afin de bénéficier d'une ligne d'eau au plus bas ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Montivilliers de la déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant l'aménagement du parc-jardin de la sente des rivières sur la commune de Montivilliers (annexe 1).

Les rubriques définies au tableau de l'article, R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents du dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 2 - Objet des travaux

Le projet consiste en l'alimentation d'une zone humide initialement occupée par des jardins familiaux sur une surface de 27 000 m² (annexe 2).

Les aménagements envisagés sont la création de 4 prises d'eau au niveau de la Lézarde qui permettent l'alimentation de la zone, la confortation d'une partie des berges, la mise en passe de passerelles et cheminements et le comblement des fossés existants.

Article 3 - Caractéristiques des aménagements

- Les prises d'eau (annexe 3)

Chacune des 4 prises d'eau est constituée d'une canalisation qui traverse la digue sur 5 à 6 mètres de longueur avec une pente de 2 %. Le tube a un diamètre de 100 mm. Une plaque en acier est installée perpendiculairement et au milieu de la canalisation afin de limiter le risque d'affouillements. Un déflecteur est placé en amont pour éviter l'aspiration de déchets flottants.

Les cotes d'implantation du fil d'eau des ouvrages sont respectivement de 12,75 m NGF, 12,62 m NGF, 12,48 m NGF et 12,44 m NGF.

Chaque prise d'eau a un débit limité de 3 l/s, soit un débit total de 12 l/s qui correspond à 3,6 % du débit d'étiage.

Chacune est équipée d'un vannage étanche qui permet de réguler le débit en cas de pollution ou en cas de sécheresse.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier loi sur l'eau pour le suivi de la mise en place des aménagements.

- La confortation des berges

Les berges érodées sont reprises si nécessaire, avec des boudins en géotextile coco végétalisés et scellés à l'aide de pieux.

- Les cheminements du site

Les chemins sont réalisés en grave naturelle afin de favoriser leur perméabilité. Des canalisations sont installées afin de permettre la circulation de l'eau de part et d'autre des chemins.

Les pontons sont installés au-dessus du niveau du terrain Naturel (TN) afin d'être transparents en cas d'inondation.

Le tirant d'air sous la passerelle est d'au moins 1 mètre afin de permettre le passage d'une crue. La cote en sous-face de la passerelle est à 11,21 m NGF. (annexe 4)

- Les fossés existants sont rebouchés afin de garder un maximum d'eau sur le site. Le linéaire concerné est de 93 m.

Article 4 – Dispositions en phase travaux

4-1 Interventions sur les berges du cours d'eau

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole, des amphibiens et des oiseaux est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier et des temps de pause sont prévus afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau. Les filtres constitués de paille sont à proscrire.

4-2 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Article 5 – Moyens et surveillance des aménagements

Les 4 prises d'eau et leurs vannages sont régulièrement surveillés et entretenus. Une visite est réalisée après chaque évènement pluvieux important et après chaque montée en crue de la Lézarde.

Le pétitionnaire laisse la capacité d'accès aux prises d'eau à la collectivité.

Les canalisations auprès des chemins sont également régulièrement surveillées et débarrassées de la présence d'embâcles.

Article 6 – Espèces invasives

Le pétitionnaire met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent afin d'éliminer toute présence d'espèces invasives sur le site. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une dissémination des espèces lors de l'extraction de celles-ci et lors de l'évacuation des déchets en centre agréé. Par la suite, un suivi régulier est réalisé afin d'éviter tout risque de prolifération.

Article 7 – Interdiction générale

L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur la totalité de l'emprise du projet.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux sont réalisés dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 11 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

Article 12 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L171-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 15 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 19 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Montivilliers et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **03 NOV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Localisation du projet

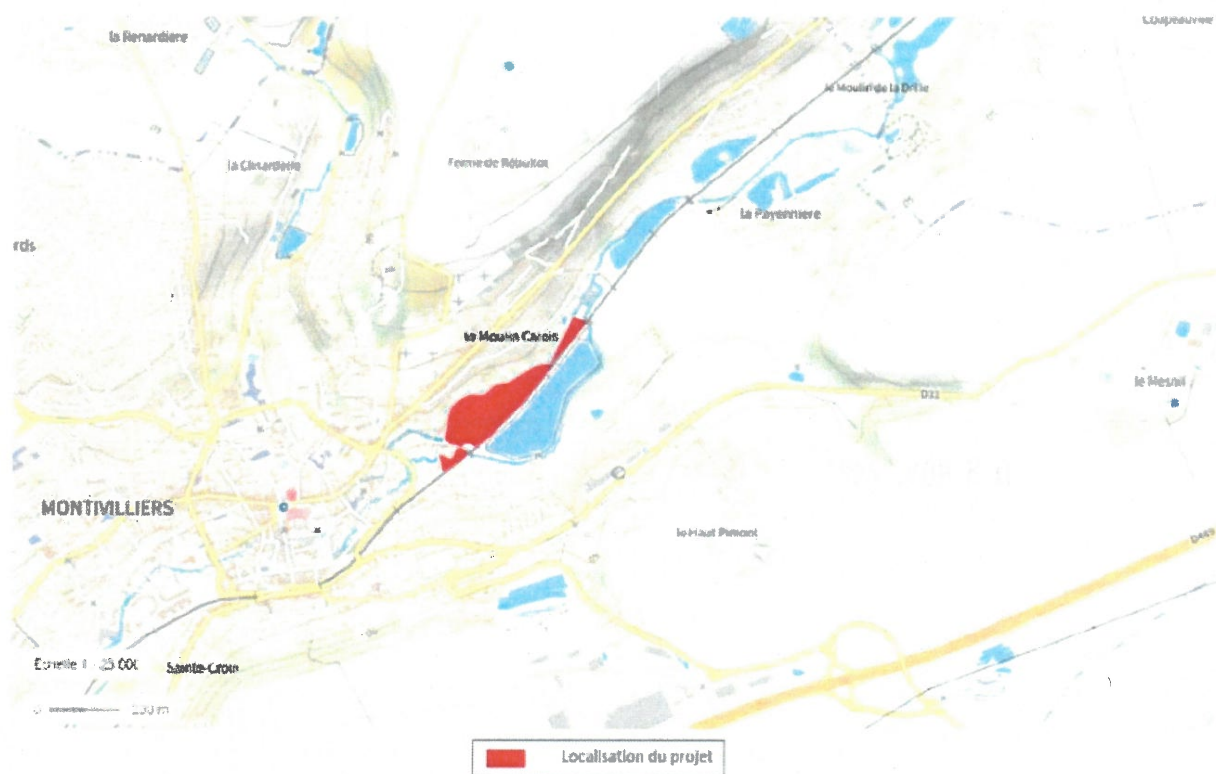


Illustration 1: Source : dossier loi sur l'eau (Cepage)



Illustration 2: Source : géoportail

Annexe 2 :

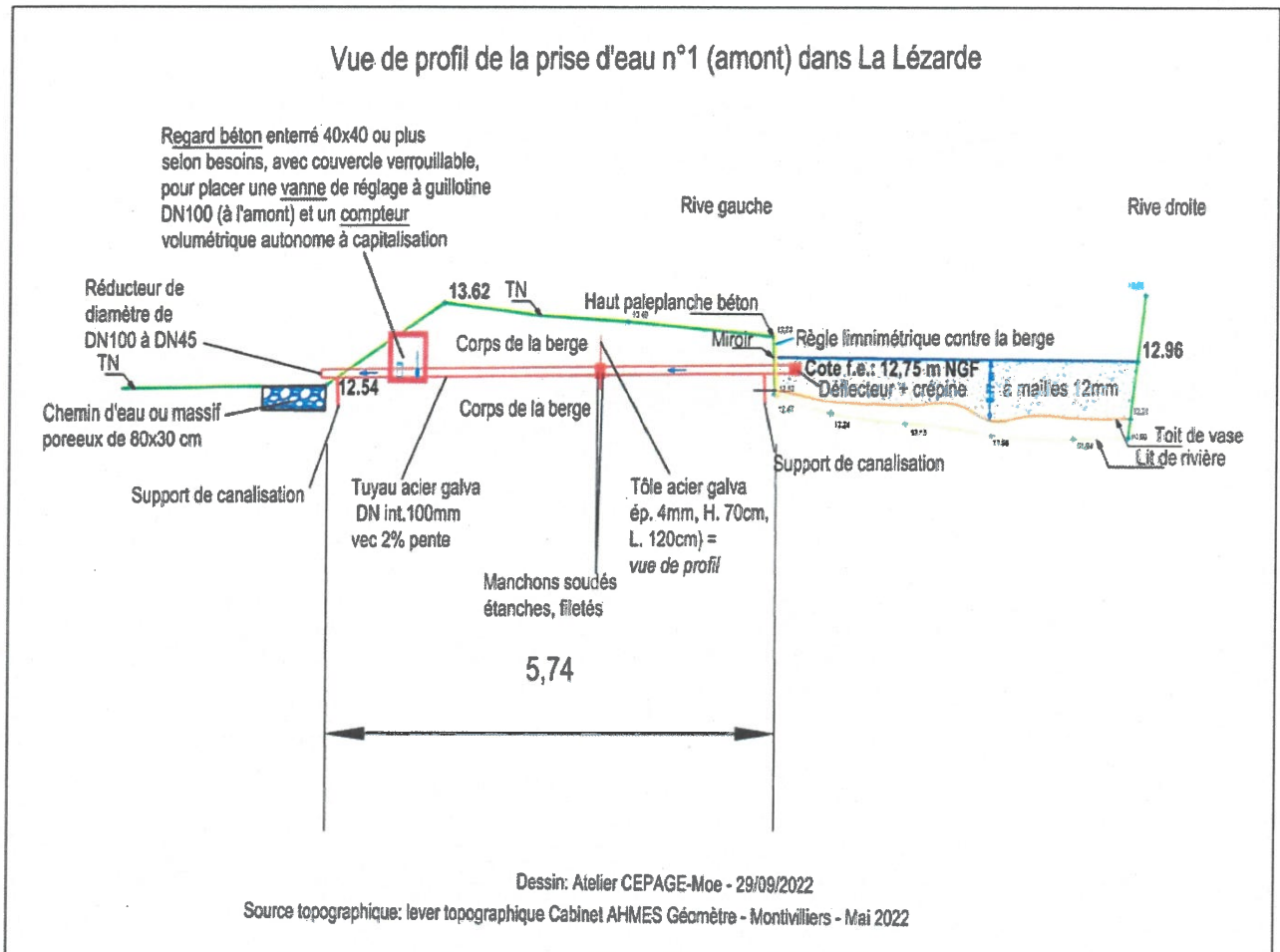
Carte de synthèse du projet



Illustration 3: Source : dossier loi sur l'eau (Cepage)

Annexe 3 : prises d'eau

Coupe de la prise d'eau n°1 amont à titre d'exemple



Cotes des prises d'eau (cotes fil d'eau de la canalisation)

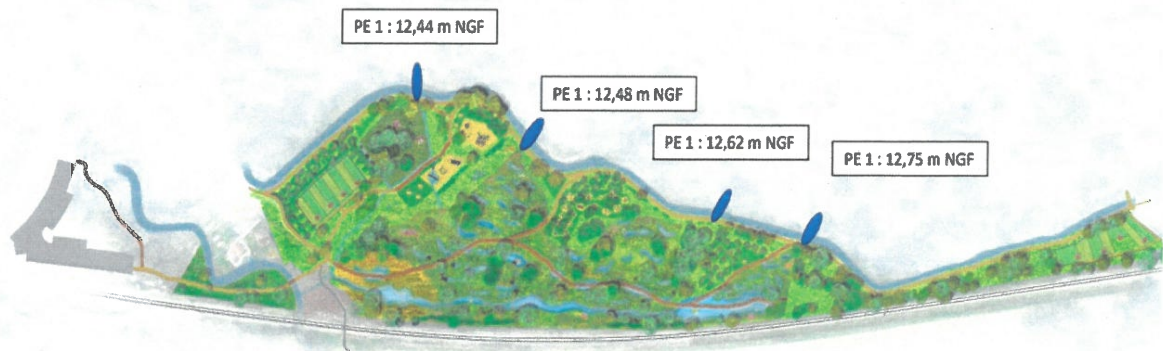


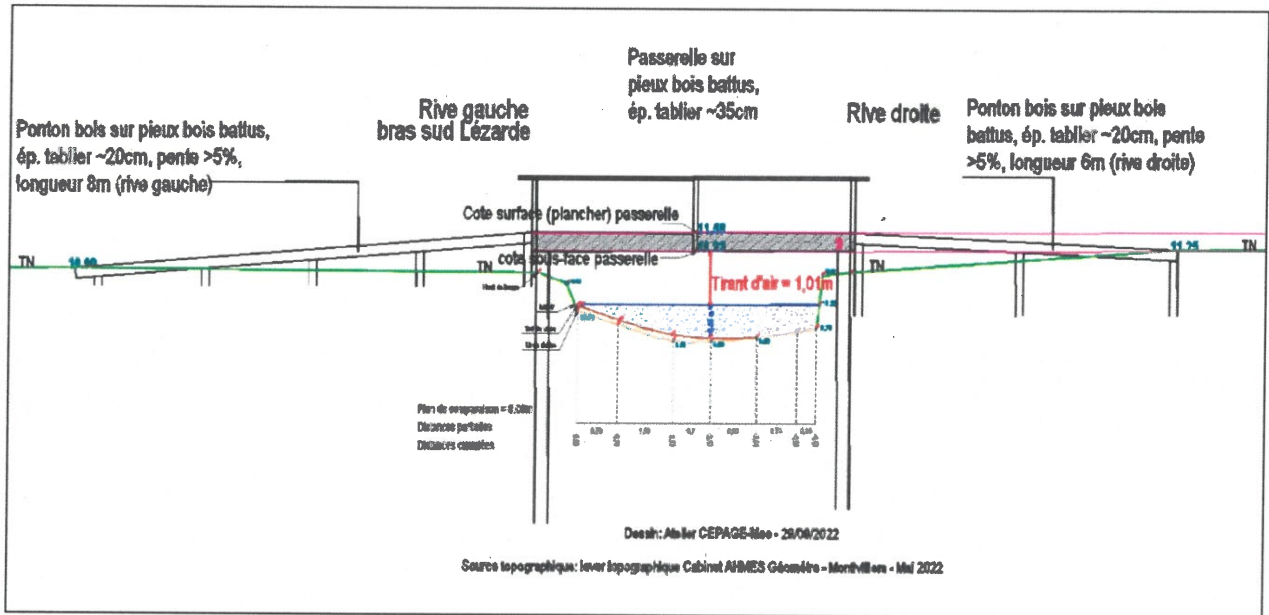
Illustration 4: Source : dossier loi sur l'eau (Cepage)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 : coupe de la passerelle

Coupe passerelle créée



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-22-00012

APS restauration de la continuité écologique sur
le site du Moulin Robbe sur la commune de
Martin-Eglise



ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2022

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU MOULIN ROBBE (ROE 14019 ET ROE 97695) SUR LA COMMUNE DE MARTIN-ÉGLISE

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 0100005894

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR 2300 132) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 23 septembre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100005894, déposé par le syndicat mixte du bassin de l'Arques, mandaté par Mme Isabelle LEROUX propriétaire de l'ouvrage ;
- Vu l'avis du bureau nature biodiversité et stratégie foncière de la DDTM de la Seine-Maritime au titre du site Natura 2000 en date du 5 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 17 novembre 2022 ;
- Vu la notification faite par mail au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire par mail de son mandataire en date du 20 décembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques rattachés au moulin Robbe sont référencés comme obstacles à l'écoulement sous les codes ROE 14019 ROE 97695 ;
- que ces ouvrages sont constitués d'un seuil de décharge au droit du moulin et d'un seuil répartiteur en amont ;
- que l'ouvrage de dérivation est composé de 7 vannes non manœuvrables ;
- que l'ouvrage ne fait l'objet d'aucun projet de remise en route ;
- que l'ouvrage de dérivation présente une dénivelée hydraulique de 1 mètre entre la ligne d'eau amont et la ligne d'eau à l'aval ;
- que le seuil au droit du moulin présente une dénivelée hydraulique de 0,55 mètre entre la ligne d'eau amont et la ligne d'eau à l'aval ;
- que l'ouvrage répartiteur est implanté sur le bras principal de l'Eaulne et que le seuil de décharge est implanté sur le bief du moulin constituant le bras droit de l'Eaulne dont la part du débit au module est d'environ 50 % du débit total de la rivière ;
- qu'au droit du site l'Eaulne est constituée d'un bras tertiaire, dont la part du débit au module est estimée à 25 % environ ;
- que l'Eaulne est classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproies, anguille européenne ;
- que compte tenu de leur géométrie et de la répartition des débits actuelle ces ouvrages constituent un obstacle à la migration des espèces cibles de l'Eaulne et sont limitant vis-à-vis du transport sédimentaire, constituant ainsi un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau ;
- que les ouvrages constituent le premier obstacle à la continuité depuis l'aval du cours de l'Eaulne ;
- qu'il s'agit d'un ouvrage identifié comme « ouvrage prioritaire » au titre de la politique de restauration de la continuité écologique ;

- que le projet consiste en la mise en place d'un bras de contournement, d'un aménagement de l'ouvrage au droit du moulin et de la reprise de la confluence entre les bras ;
- que le bras de contournement est réalisé sur un linéaire de 247 mètres et présente une pente moyenne de 0,56 % ;
- que le bras de contournement est constitué d'une alternance de radiers et de mouilles ;
- que le fond du lit est stabilisé en amont par un radier de contrôle afin de pérenniser la répartition de débit et limiter le risque d'érosion régressive du fond du lit, compte tenu de sa pente plus élevée que la pente naturelle de la vallée ;
- que les aménagements au droit du moulin sont constitués d'une rampe à anguillettes et d'un seuil de fond ;
- qu'il convient d'ajuster la cote du seuil de fond afin d'assurer sa franchissabilité ;
- que le projet ne prévoit pas de modification significative de la répartition des débits entre le bief et le nouveau bras de contournement ;
- que le projet permet de restaurer la continuité écologique au droit du site et d'assurer la protection et la préservation des espèces amphihalines présentes ;
- que le projet prévoit une mise en eau progressive du nouveau bras après réalisation d'une pêche de sauvegarde dans le lit asséché ;
- que les travaux en lien direct avec le lit mineur sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les espèces fréquentant le cours d'eau ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole ;
- que le projet est dans le périmètre du site inscrit de la vallée de l'Eaulne ;
- que compte tenu l'absence de réponse de l'architecte des bâtiments de France sollicité pour avis, aucune prescription particulière au titre du site inscrit n'est à prévoir ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

Mme Isabelle LEROUX, demeurant impasse du moulin, 76370 MARTIN-ÉGLISE, désignée ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin Robbe, sur le cours de l'Eaulne, sur la commune de Martin-Église.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/19

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin Robbe sur la commune de Martin-Église sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux sont constitués de :

- Travaux préparatoires des accès chantier ;
- Terrassement du bras de contournement ;
- Mise en place des radiers et du matelas alluvial ;
- Terrassement de la diffluence entre le bief et le bras de contournement ;
- Démantèlement de l'ouvrage de répartition et comblement du lit ;
- Terrassement de la confluence entre le bras de contournement et le bras tertiaire de l'Eaulne ;
- Mise en place d'un seuil de contrôle et d'une rampe à anguilles au droit du moulin ;
- Mise en place d'une passerelle, d'un passage à gué et d'un ouvrage de franchissement d'une capacité de 25 T ;
- Protection de berges localisée en enrochement ;
- Végétalisation des berges.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

Les plans et profils des aménagements sont disponibles en annexes 2 à 5 du présent arrêté.

4.1 – Aménagement au droit du moulin (bras droit)

L'aménagement au droit du moulin est constitué d'une rampe à anguilletes, implantée en rive droite du bief et d'un seuil de fond implanté en travers du lit à l'aval immédiat du moulin.

- Seuil de contrôle :

Le seuil est implanté de sorte que la dénivelée entre la ligne d'eau amont et la ligne d'eau aval soit de 30 cm au maximum. La hauteur d'eau sur le seuil est de 30 cm au minimum. Le seuil est réalisé en blocs de diamètre 250-350 mm liaisonnés.

Le plan d'exécution du seuil, contenant notamment sa cote d'implantation et les tirant d'eau amont et aval, est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-maritime et au service départemental de l'OFB pour validation, **avant sa mise en œuvre.**

-Rampe à anguilletes :

La rampe est implantée sur un linéaire de 30 mètres. Elle présente des rugosités diversifiées. Sa cote haute amont est de 6,50 m NGF, sa cote haute aval est équivalente à la cote du seuil de contrôle mentionné dans le paragraphe précédent.

Elle est implantée sur une largeur de 1 mètre et présente un pendage latéral de 50 %.

Elle est constituée d'un massif maçonné sur lequel sont implantés des blocs de diamètre 100-150 mm. La rugosité de la rampe est variée avec un espacement moyen des blocs de 5 cm.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.3 – Dispositions de mise à sec d'un bras/demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du pétitionnaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux en lien direct avec le lit mineur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.6 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.7 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.8 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

4.2 – Aménagement du bief au droit de la difffluence

Un seuil de contrôle est mis en place dans le bief au droit de la difffluence avec le bras de contournement.

Le seuil est implanté à la cote de 6,04 m NGF. Il est constitué de blocs de diamètre 250-300 mm, liaisonnés avec un mélange de matériaux de diamètre 10-100 mm.

4.3 – Aménagement du bras de contournement

Le bras de contournement réalisé présente un linéaire de 247 mètres. Le fond du lit est stabilisé par treize radiers, dont trois identifiés comme radiers de contrôle, localisés aux point 1 ; 3 et 25 sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les cotes d'implantation des radiers de contrôle sont les suivantes :

	Cote amont (m NGF)	Cote aval (m NGF)	Longueur (m)
Radier amont	6,24	5,94	11
Radier intermédiaire	5,94	5,74	7
Radier aval	5	4,85	8

Les radiers de contrôle sont constitués de blocs de diamètre 250-300 mm, liaisonnés avec un mélange de matériaux de diamètre 10-100 mm.

Les 10 radiers intermédiaires présentent des longueurs comprises entre 4 et 9 mètres et des dénivelées de 4 à 15 centimètres.

Le fond du lit est constitué d'un matelas alluvial de diamètre 0-150 mm.

4.4 – Protection de berges

Des protections de berges en enrochement sont réalisés :

- au droit de la difffluence entre le bief et le bras de contournement, sur un linéaire de 30 mètres, incluant la point de la difffluence.
- au droit de la confluence entre le bras de contournement et le bras tertiaire de l'Eaulne, sur un linéaire de 45 mètres.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Protocole de désinfection

Les engins et outils intervenant dans le cours d'eau sont préalablement désinfectés. Le protocole de désinfection et les produits utilisés sont précisés au travers du premier compte rendu de chantier.

5.2 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable.

5.9 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.10 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.11 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.12 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Martin-Église pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Martin-Église, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

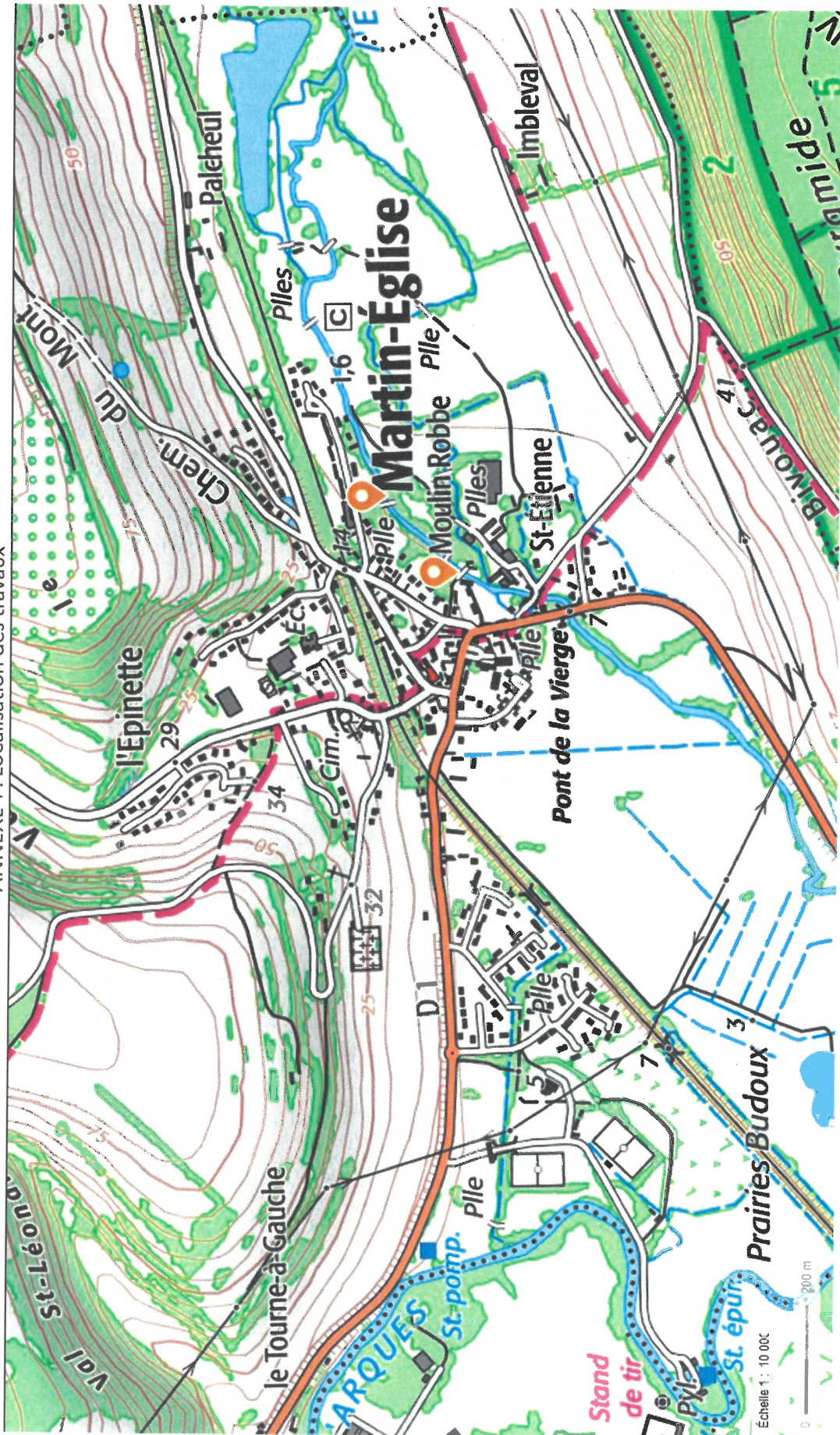
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

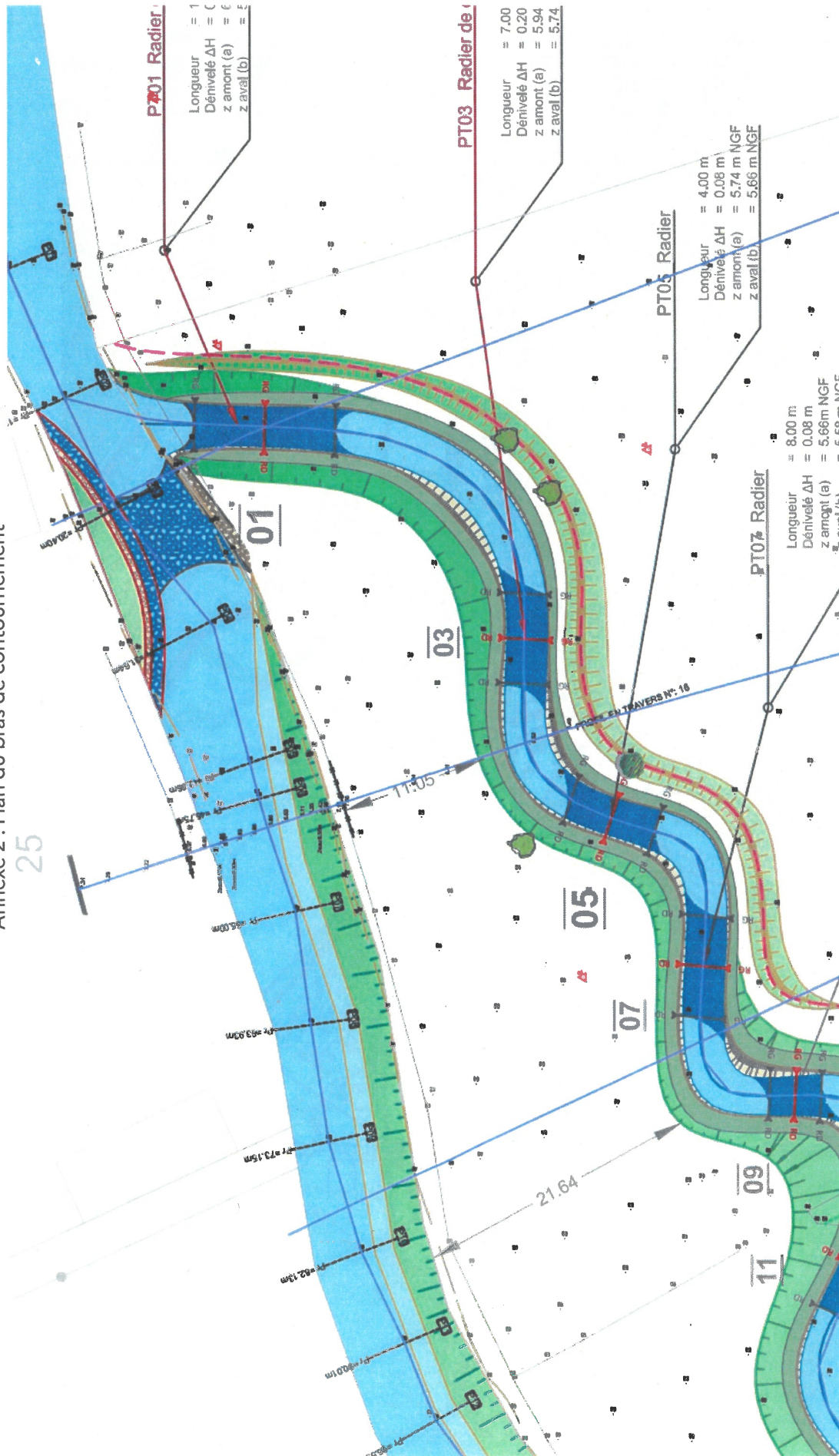
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

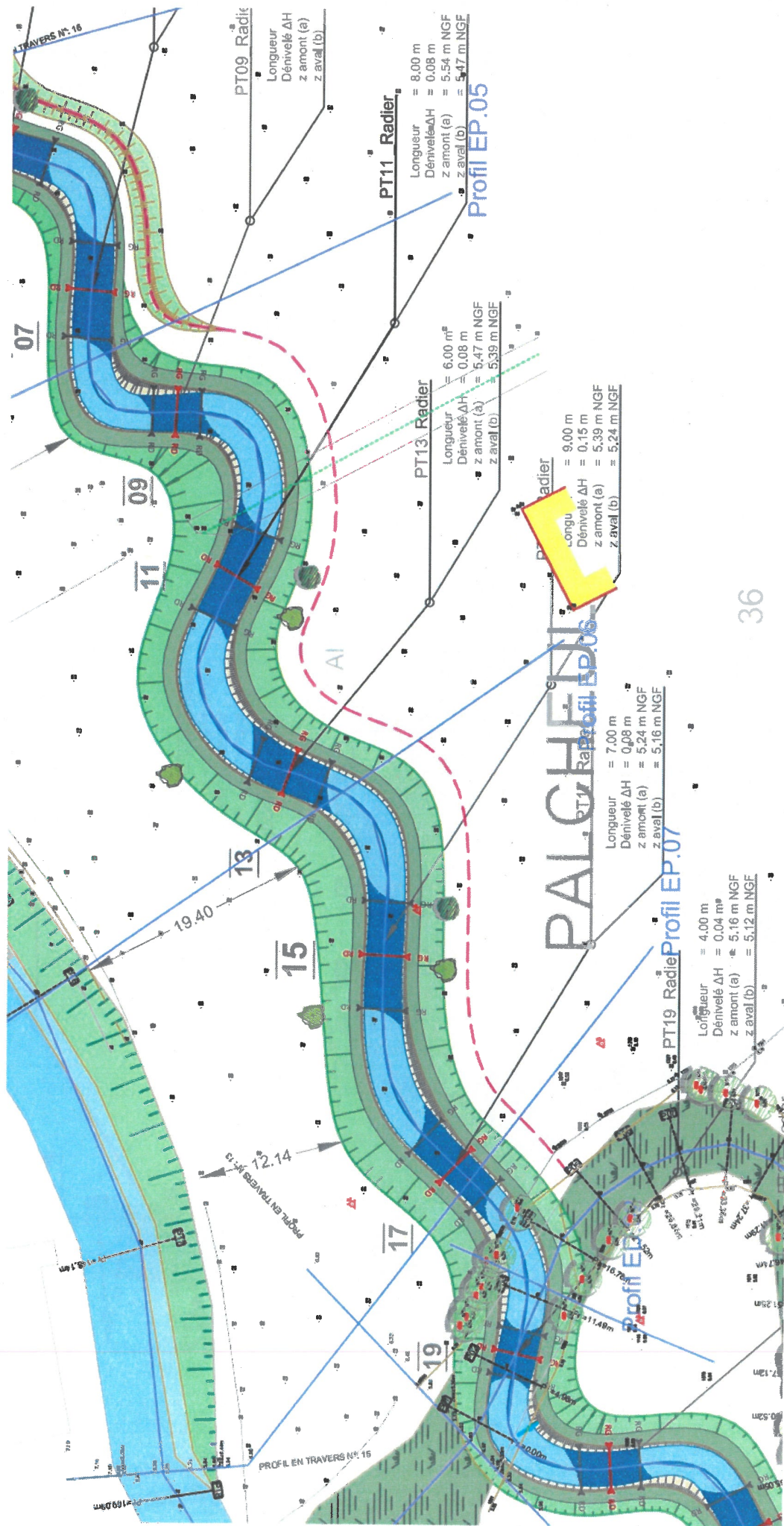
ANNEXE 1 : Localisation des travaux



Annexe 2 : Plan du bras de contournement

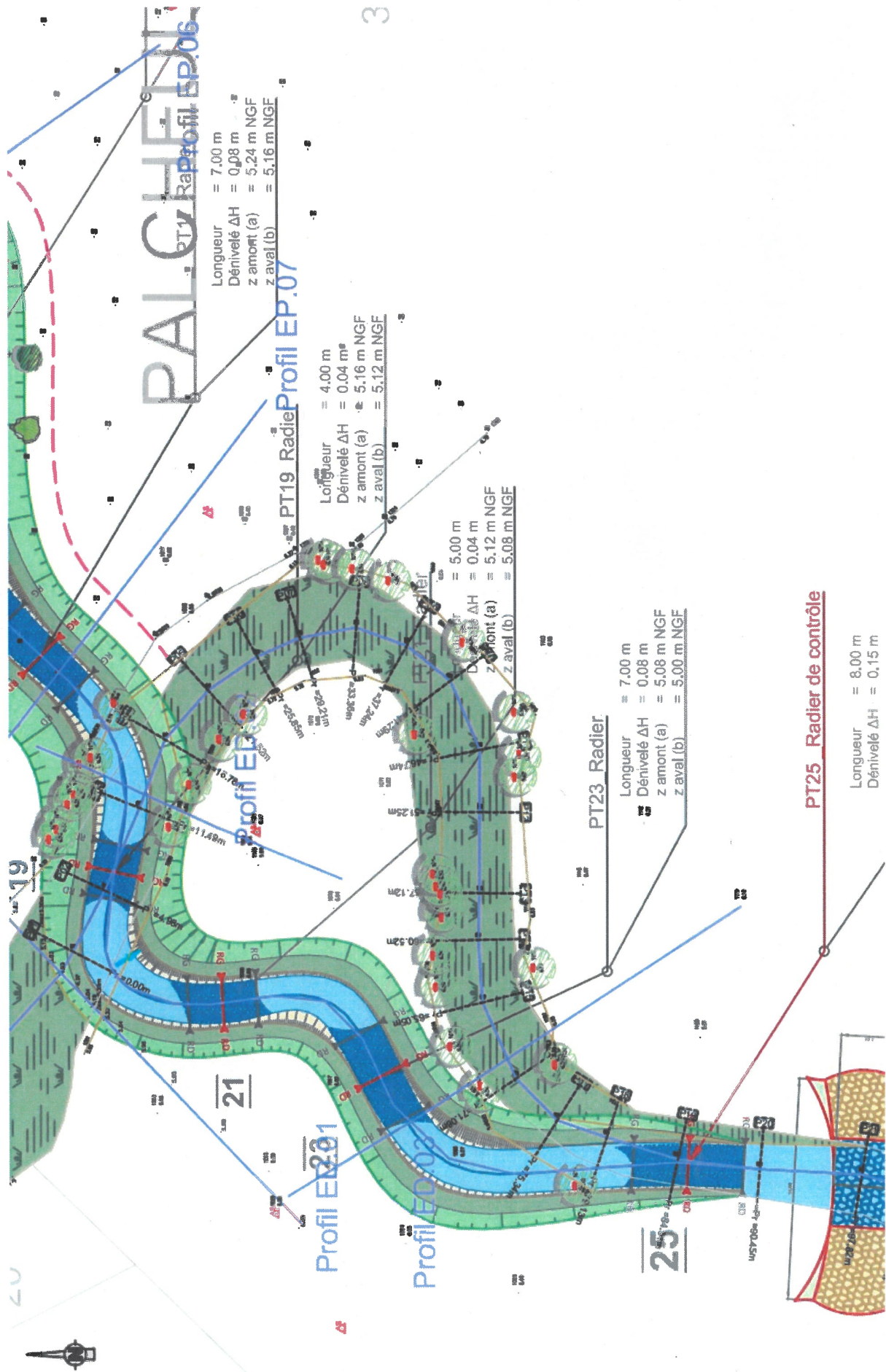
25

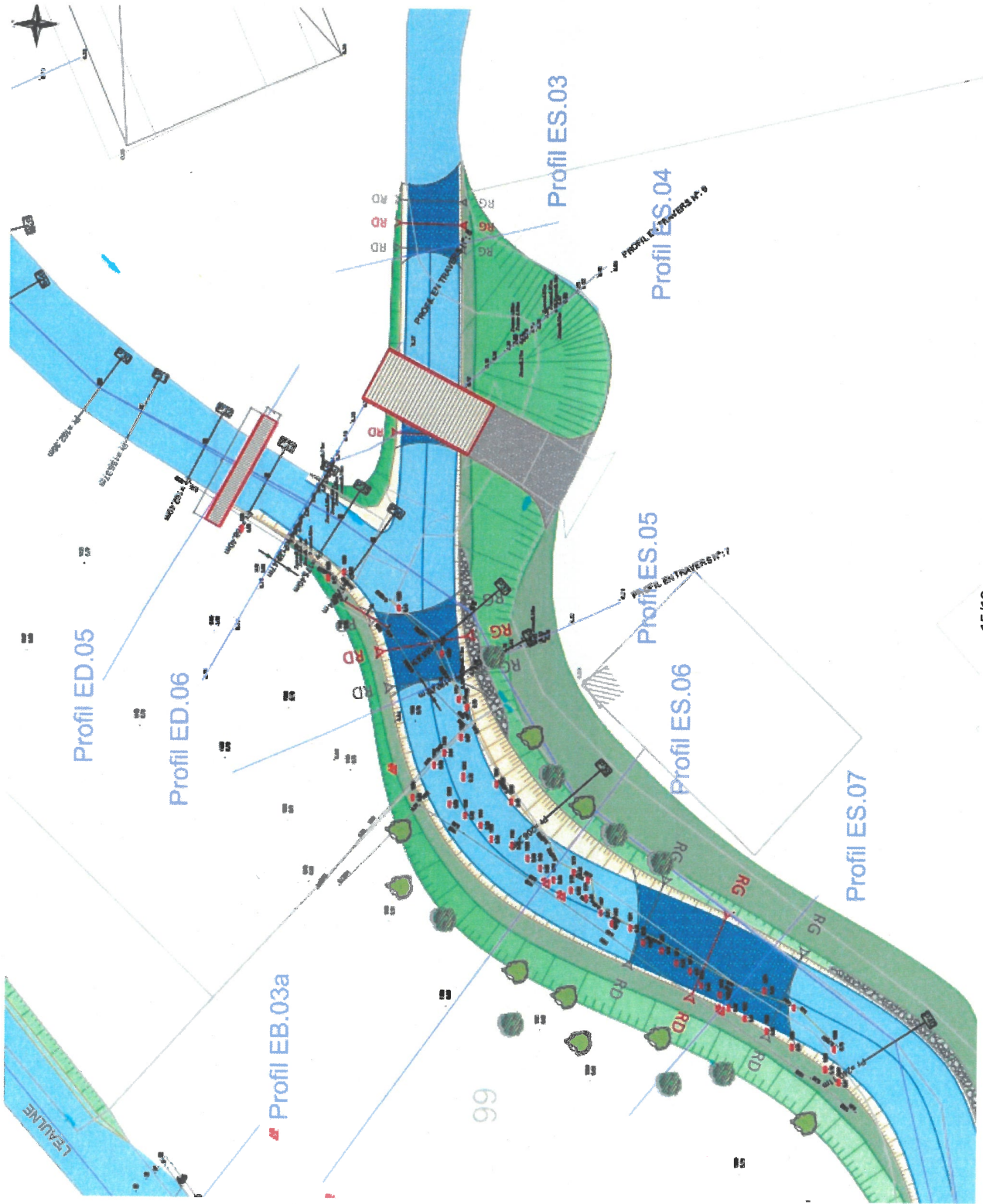




36

13/19





15/19

Annexe 3 : Profil en long du radier de contrôle en tête du bras de contournement

PT/EP.03

01

10.99

0.30

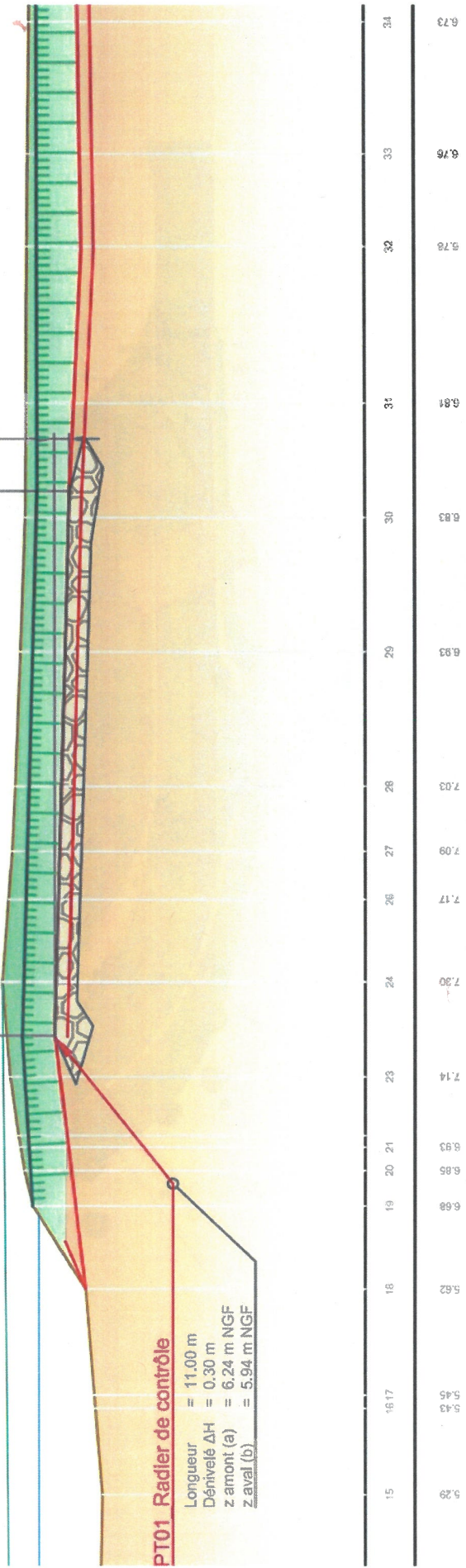
PT01 Radier de contrôle

Longueur = 11.00 m

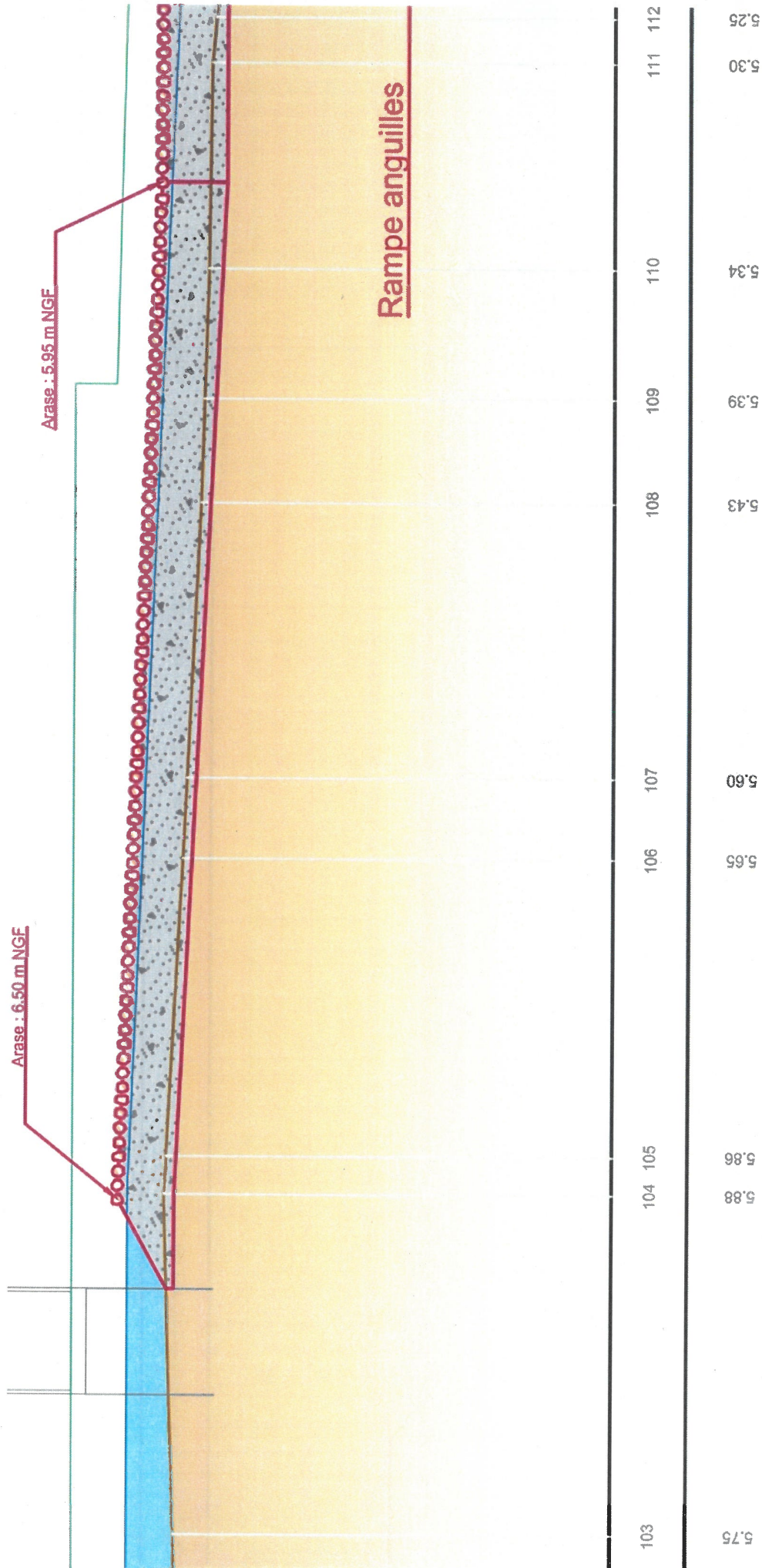
Dénivelé ΔH = 0.30 m

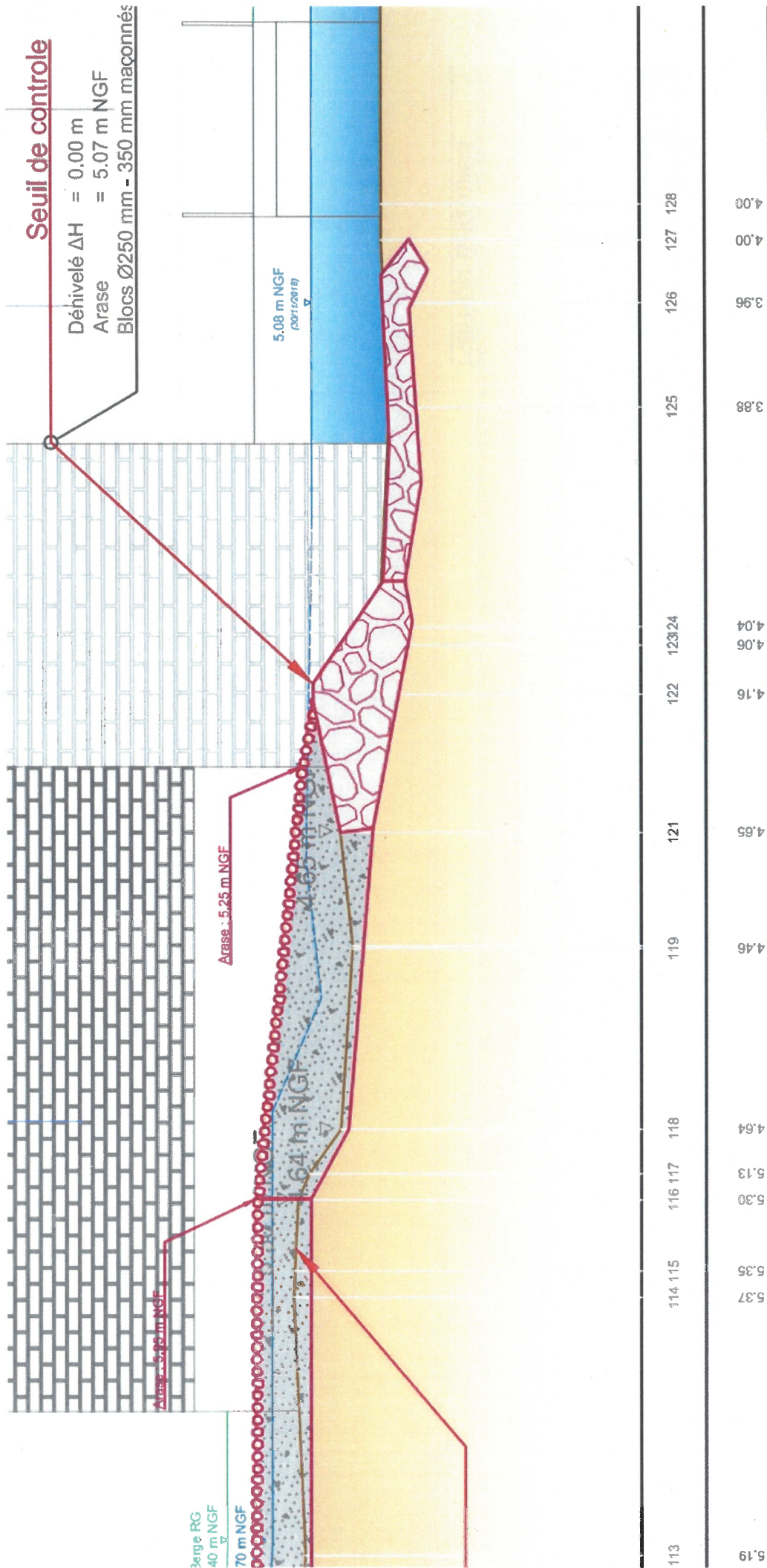
z amont (a) = 6.24 m NGF

z aval (b) = 5.94 m NGF



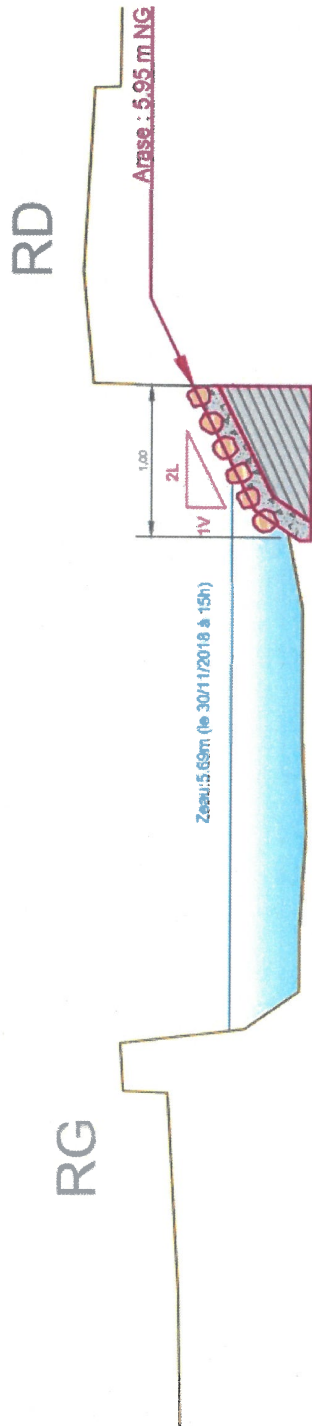
Annexe 4 : Profil en long au droit du moulin



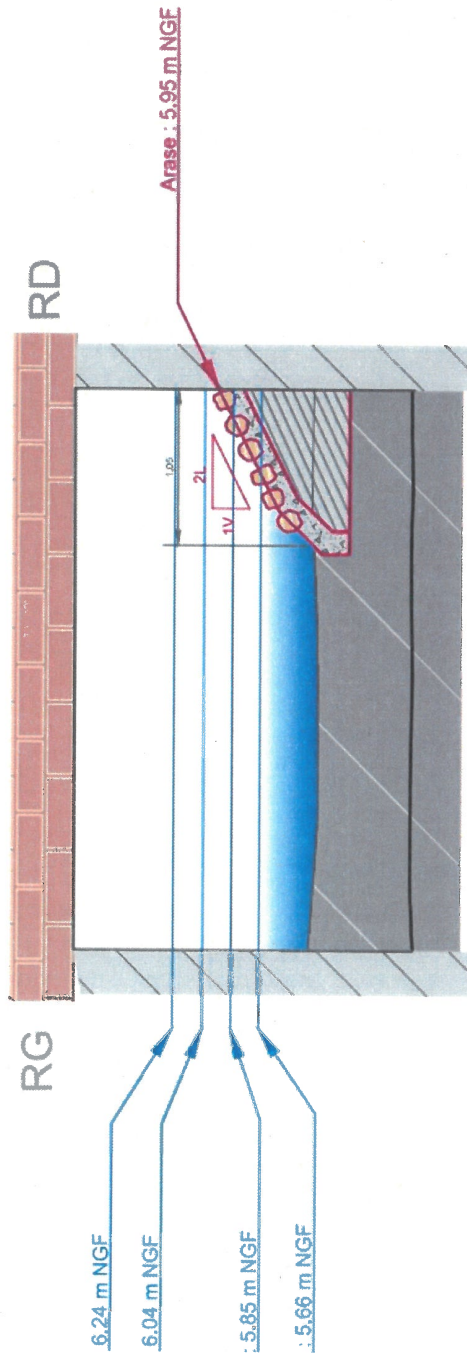


Annexe 5: Profils en travers au droit du moulin

Profil en travers EB03b / Amont moulin immédiat



Pertuis moulin / Amont chute



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-07-00005

Valgo - AP modificatif du Parc d'activités de
l'ancienne raffinerie Tranche 3 sur la commune
de Petit-Couronne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 07 NOV. 2022

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021 AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE RÉALISER L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS SUR LE
SITE DE L'ANCIENNE RAFFINERIE SUR LA COMMUNE DE PETIT-COURONNE PAR LA
SOCIÉTÉ VALGO**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00371/VM

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-14 à L215-24, R214-1, R214-88 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Petroplus sur la commune de Petit-Couronne par la société Valgo ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 sus-visé ;
- Vu les éléments du dossier de porter à connaissance adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des milieux aquatiques et marins ;
- Vu les procès verbaux de récolement ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu l'absence de remarque du pétitionnaire en date du 28 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que l'article 4.1 de l'arrêté du 11 mars 2021 sus-visé prévoit l'autorisation d'aménager les tranches de la zone d'activité dès lors que celles-ci sont récolées administrativement par le service en charge des installations classées ;
- que ce même arrêté précise dans son annexe 3 le plan des tranches d'aménagement, chacune étant composée d'un ou plusieurs lots ;
- que la désignation des tranches d'aménagement a fait l'objet d'évolutions par rapport à l'arrêté d'autorisation initial du 11 mars 2021, ces évolutions étant présentées dans l'arrêté modificatif du 13 mai 2022 ;
- que la tranche 0 a été autorisée à être aménagée par l'arrêté du 11 mars 2021 ;
- que les tranches 1, 2 et 4 ont été autorisées à être aménagées par l'arrêté du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 ;
- que la société Valgo a produit en date du 6 septembre 2022 un porter à connaissance comportant le procès verbal de récolement de la tranche 3 ;
- que le procès verbal de récolement permet d'autoriser l'aménagement de la tranche 3, et prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique comportant des restrictions d'usages ;
- que les modifications apportées par le présent arrêté sur l'arrêté du 11 mars 2021 portent sur :
 - l'article 4.1, afin d'autoriser l'ouverture de la tranche 3 ;
 - la modification de l'annexe 3, afin de tenir compte du récolement de la tranche 3, ainsi que de l'évolution du calendrier prévisionnel de récolement des tranches restantes
- qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté modificatif du 13 mai 2022 sus-visé.

Sur proposition du directeur département des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2022, modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Petroplus sur la commune de Petit-Couronne par la société Valgo, est abrogé.

Le contenu de l'article 4.1 de l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Petroplus sur la commune de Petit-Couronne est remplacé par le contenu de l'article 2 du présent arrêté.

Le contenu de l'annexe 3 de l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Petroplus sur la commune de Petit-Couronne est remplacé par le contenu de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 -

Pour chaque parcelle encore reliée à l'ancienne installation classée, le récolement administratif des travaux de réhabilitation est effectif lorsque l'ensemble des objectifs prescrits dans l'arrêté de gestion du site du 24 février 2020, est atteint.

Les prescriptions relatives aux aménagements du présent arrêté ne deviennent applicables par zone qu'après validation du récolement administratif par le service en charge des installations classées pour l'environnement. À défaut, les travaux sur les zones concernées ne peuvent pas être réalisés.

Le programme d'aménagement est réalisé par secteur conformément au plan de zonage de réception figurant en annexe 3.

Avant chaque ouverture de zone, le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau par la transmission des éléments mentionnés ci-avant dans le présent article. L'ouverture de chaque zone fait l'objet d'un accord explicite de l'administration.

Les tranches 0, 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 3 peuvent être aménagées dès la signature du présent arrêté. Seules les tranches 0, 1, 2, 3 et 4 sont autorisées par le présent arrêté. Les tranches 5, 6, et 7 ne sont pas autorisées à être aménagées.

En l'absence d'un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique ou d'accord du service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions des procès-verbaux de récolement administratif doivent être respectées.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Petit-Couronne.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Couronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Normandie ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Chef de l'Office Français pour la Biodiversité de Seine-Maritime ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie.

Fait à Rouen, le **07 NOV. 2022**

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

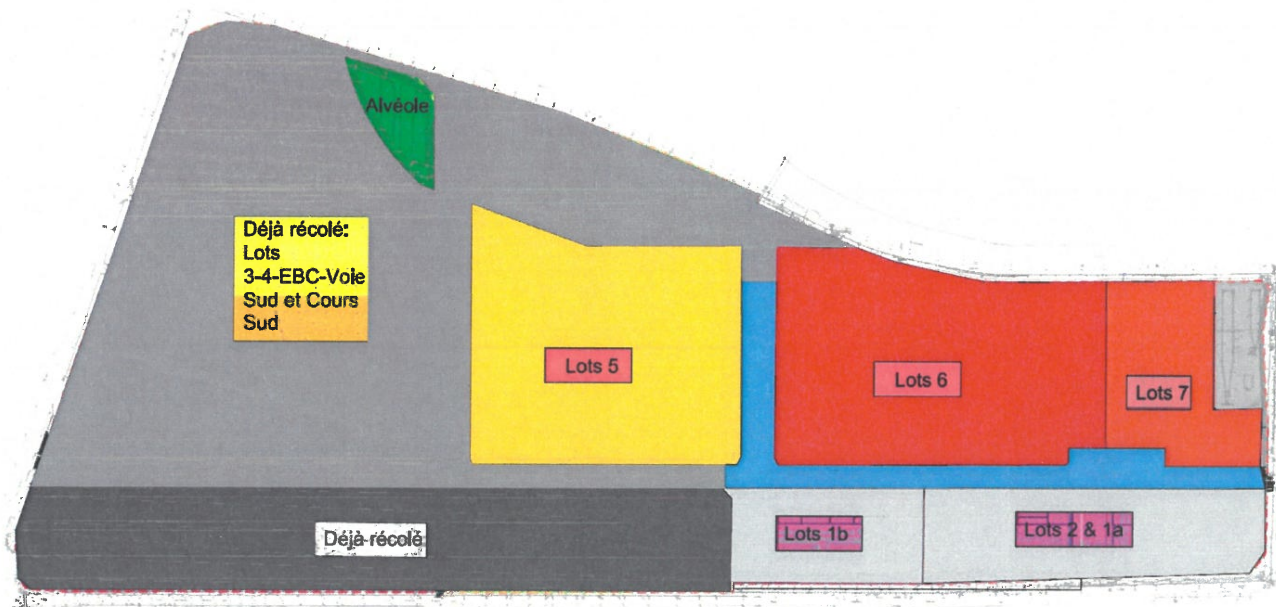
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 – plan d'aménagement avec les différentes tranches de réception



- Tranche 0 - déjà récolée
- Tranche 1 - Noue Nord/Cours Nord - récolée le 14/12/21
- Tranche 2 - Lot 1B - récolée le 29/04/22
- Tranche 4 - Lot 2 & 1A - récolée le 27/04/22
- Tranche 3 - Lot 6 - récolée le 25/07/22
- Tranche 5 - Lot 5
- Tranche 6 - Lot 7
- Tranche 7- Alvéoles

Tranches 5, 6, 7 : en attente de récolement

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-12-22-00014

Décision portant affectation des responsables
d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur
intérim dans les unités de contrôle de la
direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du 30 juin 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) : Madame Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) : Monsieur Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle Dieppe (UC 3) : Monsieur Alexandre CHABRIEZ
- Unité de contrôle Le Havre (UC 4) : Monsieur Philippe GARBE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) :**

- Section 1 : Madame Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail ;
- Section 4 : Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;
- Section 8 : Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail ;
- Section 10 : Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 11 : Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) :**

- Section 1 : Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : *vacant* ;
- Section 4 : Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : *vacant* ;
- Section 8 : Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;
- Section 10 : Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle Dieppe (UC 3) :**

Section 1 : Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail ;

Section 3 : Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail ;

Section 4 : Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail (en résidence administrative au HAVRE).

▪ **Unité de contrôle Le Havre (UC 4) :**

Section 1 : Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail ;

Section 3 : Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail ;

Section 4 : Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 6 : Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail ;

Section 9 : Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail ;

Section 11 : Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes de l'unité de contrôle du Havre (UC4) :

Section 2 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Madame Morgane LARCHER, inspecteur du travail de la section 11, à l'égard des entreprises et établissements situés sur la ville du Havre ;

- Le contrôle est confié à Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3, à l'égard des entreprises et établissements, et pour les activités de **transport**, situés sur :

La commune de Sainte-Adresse

La commune de Lillebonne

La commune de Arelaune-en-Seine

La commune de Beuzeville-la-Grenier

La commune de Bolbec

La commune de La Frénaye

La commune de Gruchet-le-Valasse

La commune de Lanquetot

La commune de Louvetot

Gertrude

La commune de Mélamare

La commune de Anquetierville

La commune de Bernières

La commune de Beuzevillette

La commune de Bolleville

La commune de Grand-Camp

La commune de Heurteauville

La commune de Lintot

La commune de Maulévrier-Sainte-

La commune de Mirville

La commune de Nointot
La commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit
La commune de Petiville
La commune de Raffetot
La commune de Rouville
La commune de Saint-Arnoult
La commune de Saint-Eustache-la-Forêt
La commune de Saint-Jean-de-Folleville
La commune de Saint-Maurice-d'Étela
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille
La commune de La Trinité-du-Mont
La commune de Vatteville-la-Rue

La commune de Norville
La commune de Parc-d'Anxtot
La commune de Port-Jérôme-sur-Seine
La commune de Rives-en-Seine
La commune de Saint-Antoine-la-Forêt
La commune de Saint-Aubin-de-Crétot
La commune de Saint-Gilles-de-Crétot
La commune de Saint-Jean-de-la-Neuille
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Haie
La commune de Tancarville
La commune de Trouville

La commune de Goderville
La commune de Annouville-Vilmesnil
La commune de Bec-de-Mortagne
La commune de Bornambusc
La commune de Bretteville-du-Grand-Caux
La commune de Écraiville
La commune de Grainville-Ymauville
La commune de Manneville-la-Goupil
La commune de Saint-Maclou-la-Brière
d'Émalleville
La commune de Saussezemare-en-Caux
La commune de Vattetot-sous-Beaumont

La commune de Angerville-Bailleul
La commune de Auberville-la-Renault
La commune de Bénarville
La commune de Bréauté
La commune de Daubeuf-Serville
La commune de Gonfreville-Caillet
La commune de Houquetot
La commune de Mentheville
La commune de Saint-Sauveur-

La commune de Tocqueville-les-Murs
La commune de Virville

Section 7 : Le contrôle est confié à Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes de l'unité de contrôle du Havre (UC4) :

Section 2 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Madame Morgane LARCHER, inspecteur du travail de la section 11, à l'égard des entreprises et établissements situés sur la ville du Havre ;

- Le contrôle est confié à Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3, à l'égard des entreprises et établissements, et pour les activités de **transport**, situés sur :
La commune de Sainte-Adresse

La commune de Lillebonne
La commune de Arelaune-en-Seine
La commune de Beuzeville-la-Grenier
La commune de Bolbec
La commune de La Frénaye
La commune de Gruchet-le-Valasse
La commune de Lanquetot

La commune de Anquetierville
La commune de Bernières
La commune de Beuzevillette
La commune de Bolleville
La commune de Grand-Camp
La commune de Heurteauville
La commune de Lintot

La commune de Louvetot
Gertrude
La commune de Mélamare
La commune de Nointot
La commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit
La commune de Petiville
La commune de Raffetot
La commune de Rouville
La commune de Saint-Arnoult
La commune de Saint-Eustache-la-Forêt
La commune de Saint-Jean-de-Folleville
La commune de Saint-Maurice-d'Ételan
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille
La commune de La Trinité-du-Mont
La commune de Vatteville-la-Rue

La commune de Goderville
La commune de Annouville-Vilmesnil
La commune de Bec-de-Mortagne
La commune de Bornambusc
La commune de Bretteville-du-Grand-Caux
La commune de Écrainville
La commune de Grainville-Ymauville
La commune de Manneville-la-Goupil
La commune de Saint-Maclou-la-Brière
d'Émalleville
La commune de Saussezemare-en-Caux
La commune de Vattetot-sous-Beaumont

La commune de Maulévrier-Sainte-
La commune de Mirville
La commune de Norville
La commune de Parc-d'Anxtot
La commune de Port-Jérôme-sur-Seine
La commune de Rives-en-Seine
La commune de Saint-Antoine-la-Forêt
La commune de Saint-Aubin-de-Crétot
La commune de Saint-Gilles-de-Crétot
La commune de Saint-Jean-de-la-Neuvville
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Haie
La commune de Tancarville
La commune de Trouville

La commune de Angerville-Bailleul
La commune de Auberville-la-Renault
La commune de Bénarville
La commune de Bréauté
La commune de Daubeuf-Serville
La commune de Gonfreville-Caillet
La commune de Houquetot
La commune de Mentheville
La commune de Saint-Sauveur-
La commune de Tocqueville-les-Murs
La commune de Virville

Section 7 : Le contrôle est confié à Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
 - Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
 - Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
 - Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
 - Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2), pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
 - Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle 1 :**

- l'intérim de Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
 - Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
 - Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;

- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;

- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;

- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;

- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;

- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

▪ **Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) :**

– l'intérim de Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par :

- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, pour les entreprises et établissements situés sur les communes de Elbeuf, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (hors activités de transport) ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, pour les entreprises et établissements situés sur la Ville de Rouen (hors activités de transport) :

765400301 Ile Lacroix
765400302 Zone gare Saint Sever
765400303 Saint Sever Est
765401001 Voltaire Grammont
765401002 Trianon Jardin des plantes

- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements, et pour les activités de **transport**, situés sur les communes du canton d'Elbeuf, les communes du canton de Caudebec les Elbeuf et sur la commune de Petit Couronne.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;

- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;

- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est assuré par :

- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray (hors activités de transport) ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8, pour les entreprises et établissements, et pour les activités de transport, situés sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;

- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1;
 - Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
 - Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
 - Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
 - Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
 - Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
 - Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
 - Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
 - Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
 - Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
 - Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
 - Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
 - Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
 - Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
 - Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
 - Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
 - Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;

- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

▪ **Unité de contrôle 3 :**

- l'intérim de Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est assuré par :
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, pour les entreprises et établissements situés dans les communes de Aubermesnil Aux Erables, Blangy Sur Bresle, Campneuseville, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Guerville, Hodeng au Bosc, Monchaux Soreng, Nesle Normandeuse, Pierrecourt, Réalcamp, Rétorval, Rieux, Saint Léger Aux Bois, Saint Martin Au Bosc, Saint Riquier Sur Rivière, Villers Sous Foucarmont
 - Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, pour les entreprises et établissements situés dans les communes de Baromesnil, Canéhan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Etalondes, Eu, Flocques, Incheville, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport, Longroy, Melleville, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Ponts-et-Marais, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 est assuré par :

- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;

- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

▪ **Unité de contrôle du Havre (UC4) :**

– l'intérim de Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilynne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;

- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 4 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC 4 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC 4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC 4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 4 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 4 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 est assuré par :

- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;

- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5, est assuré par :

- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, pour les entreprises et établissements situés sur la ville du Havre (hors établissements CIM – CCMP du Groupe NOVEN);
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les établissements Compagnie industrielle maritime (CIM – CCMP du Groupe NOVEN) sis route de l'estuaire au Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;

- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

- l'intérim de Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

- l'intérim de Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilynne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilynne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 10 : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, Monsieur David RIVE, directeur


adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : La décision du 30 juin 2022 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée **à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur de la présente décision.**

Article 12 : Madame la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Madame et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Rouen le 22 décembre 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-12-22-00009

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er
tour de scrutin des élections municipales
partielles complémentaires de la commune de
Prétot-Vicquemare



Rouen, le 22 décembre 2022

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Prétot-Vicquemare

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Prétot-Vicquemare.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

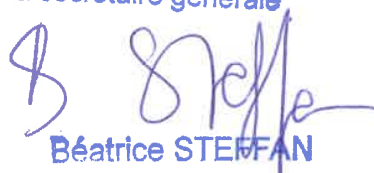
ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Prétot-Vicquemare, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

- M. Patrick DELAPORTE ARNAL
- M. Francis TRUPTIL
- M. Joël GILLÉ
- Mme Anne-Sophie TAILLEUX
- Mme Véronique BAZIRE
- Mme Élise PETIT
- Alexandre BOULLARD

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le 1^{er} adjoint, maire par intérim de la commune de Prétot-Vicquemare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-12-22-00010

AP 22 12 2022 Modification des statuts de la CA
Caux Seine Agglo



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **22 DEC 2022**
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20, L. 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;
- Vu la délibération du 20 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo relative à la modification de ses statuts ;
- Vu l'ensemble des délibérations favorables des communes membres à cette modification statutaire à l'exception de celle de Saint-Aubin-de-Crétot ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux et communautaire se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo et les maires de ses communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

CAUX SEINE AGGLO

STATUTS

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - ALVIMARE, - ANQUETIERVILLE, - ARELAUNE-EN-SEINE, - BERNIÈRES, - BEUZEVILLE-LA-GRENIER, - BEUZEVILLETTE, - BOLBEC, - BOLLEVILLE, - CLÉVILLE, - CLIPONVILLE, - ENVRONVILLE, - FOUCART, - LA FRÉNAYE, - GRAND-CAMP, - GRUCHET-LE-VALASSE, - HATTENVILLE, - HEURTEAUVILLE, - LANQUETOT, - LILLEBONNE, - LINTOT, | <ul style="list-style-type: none"> - LOUVETOT, - MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, - MÉLAMARE, - MIRVILLE, - NOINTOT, - NORVILLE, - NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, - PARC-D'ANXTOT, - PETIVILLE, - PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, - RAFFETOT, - RIVES-EN-SEINE, - ROUVILLE, - SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, - SAINT-ARNOULT, - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, - SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, - SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, - SAINT-MAURICE-D'ETELAN, - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, - SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, - TANCARVILLE, - TERRES-DE-CAUX, - TRÉMAUVILLE, - LA TRINITÉ-DU-MONT, - TROUVILLE, - VATTEVILLE-LA-RUE, - YÉBLERON. |
|--|--|--|

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

CAUX SEINE AGGLO

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon – 76170 LILLEBONNE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Le président et les vice-présidents du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires titulaires, conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 1° Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
- 2° Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
Aide aux familles pour le financement du transport du second degré.
- 4° Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 5° Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- 6° Résorption, réhabilitation et aménagement des friches d'intérêt communautaire.
- 7° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande.
- 8° Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles, industriels et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 9° Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol et de planification.
- 10° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable et de préservation de la biodiversité.
- 11° Développement du réseau Haut Débit : conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales la communauté d'agglomération peut :
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - Acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
 - Mettre ces infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.
- 12° Création, gestion et fonctionnement d'équipement favorisant le développement durable du territoire.

ARTICLE 7-3 : ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 1° Élaboration, révision, modification du programme local de l'habitat.
- 2° Politique du logement d'intérêt communautaire dans le cadre du programme local de l'habitat.
- 3° Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4° Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 5° Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.
- 6° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, à travers la participation ou l'initiation d'opérations type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général (PIG).
- 7° Accompagnement des communes face aux problématiques d'habitat insalubre.
- 8° Actions en faveur de l'harmonisation des pratiques pour l'accès au logement.

ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

- 1° Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat ville.
- 2° Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3° Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville, le cas échéant.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.

ARTICLE 7-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- 1° Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.
- 2° Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.

ARTICLE 7-7 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 1° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
Mise à disposition, gestion, acquisition et maintenance des moyens précollecte.
Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).
- 2° Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.
- 3° Mise en conformité réglementaire de l'ancienne décharge du SICTOM de Caudebec-en-Caux à Vatteville-la-Rue.

ARTICLE 7-8 : ASSAINISSEMENT

- 1° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7-9 : EAU

- 1° Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.
- 2° Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.
- 3° Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

ARTICLE 7-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 1° Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : VOIRIE

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 2° Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 1° Lutte contre la pollution de l'air.
- 2° Lutte contre les nuisances sonores.
- 3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande et de l'offre énergétique.

ARTICLE 8-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Enseignement artistique :
 - développement et gestion de l'enseignement artistique,
 - aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.
- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif.
- 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques communautaires.
Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.
- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de MuséoSeine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à Desgenétais et du patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs de natation de dimension communautaire répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Encadrants employés par Caux Seine agglo,
 - Fréquentation des centres aquatiques de Caux Seine agglo,
 - Aucune participation financière des communes versée au club.

ARTICLE 8-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).
- 2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.
- 3° Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.
- 4° Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.

- 5° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.

ARTICLE 8-5 : MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

ARTICLE 9-1 : SCOLAIRE

- 1° Transport pédagogique des élèves du 1^{er} degré :
- vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
 - vers les manifestations organisées par les agents employés par Caux Seine agglo,
 - vers le conservatoire à rayonnement départemental, ses équipements et les lieux de représentations dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les spectacles et programmes d'animation du CRD ainsi que le transport à raison d'une école par commune dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés danse et musique,
 - vers la maison des compétences selon le programme d'animation.
- 2° Participations au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
- classes de découverte des collèges,
 - informatisation des écoles,
 - éducation musicale dans les écoles primaires,
 - associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.
- 3° Interventions dans le cadre scolaire :
- sensibilisation au tri et prévention des déchets,
 - sensibilisation aux questions de l'emploi et de la formation,
 - développement durable,
 - éducation musicale,
 - sécurité routière,
 - actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes,
 - actions éducatives pour inciter au développement culturel dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes.

ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

- 1° Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.
- 2° Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO.
- 3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs.
- 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.
- 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.
- 6° Conseil et accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

ARTICLE 9-3 : ÉQUIPEMENTS ET BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Gestion de bâtiments et d'équipements d'intérêt communautaire.

Article 9- 4 : ORIENTATION, FORMATION ET EMPLOI

- 1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.
- 2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences
- 3° Développement de l'économie sociale et solidaire
- 4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

ARTICLE 9-5 : DIVERS

- 1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.
- 2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI
- 3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.
- 4° Étude, élaboration et suivi du développement de l'activité éolienne.
- 5° Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.
- 6° Participation financière et accompagnement des projets culturels et sportifs exceptionnels de dimension communautaire.
- 7° Elaboration et soutien à la mise en œuvre d'une démarche de territoire d'intelligence(s).
- 8° Soutien aux actions innovantes en matière de transition écologique et de territoire d'intelligence(s).

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération, de retrait d'une commune de cette même communauté d'agglomération, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 et L.5216-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L.5216-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par ce même article.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 14 : RESSOURCES.

Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le responsable comptable du centre des finances publiques de Lillebonne.

ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Caux Seine agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-12-28-00001

AP 28 12 2022 portant modification des statuts
du SEVEDE

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 28 DEC. 2022

portant modification des statuts du syndicat mixte d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-18 et L.5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo du 17 juin 2022 demandant son adhésion au SEVEDE ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE du 16 septembre 2022 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo ;
- Vu l'ensemble des délibérations favorables des membres à cette modification statutaire ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des organes délibérants se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1 : La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo adhère au SEVEDE à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2019.

Article 3 : Les secrétaires générales des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Florence BESSY

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

STATUTS
DU
SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGÉTIQUE DES DÉCHETS
DEL'ESTUAIRE
SEVEDE

Article 1^{er} - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-16 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé

**SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE)**

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,
- la communauté de communes Yvetot Normandie,
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la communauté de communes Terre d'Auge

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Jean de Folleville (76170), Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR, ZAC de Port-Jérôme II.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet du syndicat

Le SEVEDE étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce est facultative pour les compétences recensées à l'article 4.3. Elle est obligatoire pour celles figurant à l'article 4.2.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut transférer au SEVEDE tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et, notamment, ses articles L.5211-18 et 1321-1 et suivants.

4.1 - Compétences générales du Syndicat

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SEVEDE a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SEVEDE sont sa propriété.

Le SEVEDE a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.2 - Compétences obligatoires

Le SEVEDE a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités adhérentes :

- *Usine d'incinération*

Le traitement de déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'usine de valorisation ECOSTU'AIR et de tout ouvrage ou procédé présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation énergétique des déchets, ainsi que la gestion de l'énergie produite.

- *Centres de transfert*

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou implantation sur le site de l'usine d'incinération ECOSTU'AIR

Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou des déchets qui sont en transit sur le site ECOSTU'AIR et qui peuvent bénéficier des modalités de transport par voie routière ou fluviale afin d'être acheminés sur un autre site.

- *Transport*

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Le syndicat est habilité en outre à prendre toute disposition permettant le développement de partenariats avec d'autres syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés pour optimiser la capacité de ses installation au travers de synergies à identifier.

4.3 - Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles du syndicat sont ouvertes aux membres adhérent aux compétences obligatoires.

Ces compétences optionnelles sont les suivantes :

- Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi que le transport des recyclables secs des centres de transfert existants vers les centres de tri.

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes, ainsi que le transport des déchets verts des centres de transfert existants vers le centre de compostage.
- ♦ Traitement des boues de stations d'épuration sur l'Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR.

Article 5 – Adhésion et prise de compétences

5.1 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article L.5211.18 du CGCT.

5.2 – La dévolution au syndicat par une collectivité membre d'une compétence à caractère optionnel est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Cette délibération est notifiée au Président du syndicat.
Celui-ci informe l'organe exécutif de chaque membre du syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétence, est devenue exécutoire.

Article 6 - Administration

6.1 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi:

♦ collectivités de 1 à 20 000 habitants	2 délégués titulaires et 2 suppléants
♦ collectivités de 20 001 à 40 000 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
♦ collectivités de 40 001 à 60 000 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
♦ collectivités de 60 001 à 80 000 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
♦ collectivités de 80 001 à 120 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants
♦ collectivités de 120 001 à 250 000 habitants	10 délégués titulaires et 10 suppléants
♦ collectivités de plus de 250 000 habitants	12 délégués titulaires et 12 suppléants

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général dûment homologué.

Le nombre de délégués n'est recalculé et, éventuellement modifié, qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

6.2 - Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT.

6.3 - En application de l'article L.5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il représente en justice le syndicat.

Le Président exerce également des attributions supplémentaires qui lui ont été confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

6.4 - Commissions

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L.5211-49-1 du CGCT.

6.5 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, du bureau, et des commissions.

Article 7 - Mode de réalisation de l'objet du Syndicat

7.1 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

7.2 - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'oeuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public, de manière générale toute autre convention y compris avec des syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat.

Article 8 - Budget, comptabilité, contributions financières des adhérents du syndicat

8.1 - Les collectivités membres versent mensuellement au syndicat une participation générale pour les compétences obligatoires et une participation spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles elles ont adhéré.

Ces contributions sont fonction d'un coût à la tonne défini chaque année par le Comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

8.2 - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Receveur municipal de la Ville de Lillebonne.

8.3 - Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

- 1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion des compétences obligatoires visées à l'article 4.2.
- 2°) les frais afférents aux compétences optionnelles visées à l'article 4.3.

8.4 - Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- ♦ les contributions des collectivités membres réparties, telle que précisées ci-après,
- ♦ le produit de recettes perçues auprès des collectivités non adhérentes au syndicat ou des personnes morales privées désirant faire transiter et/ou faire valoriser leurs déchets ménagers et assimilés, leurs propres et secs et/ou déchets verts par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces collectivités ou personnes morales privées et le syndicat,
- ♦ les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que la redevance de délégation de service public, la vente de sous-produits, la vente de débris métalliques issus d'un centre de transit ou de regroupement,
- ♦ le produit des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre institution, accordées au syndicat,
- ♦ le montant des emprunts contractés,
- ♦ la récupération de la T.V.A.,
- ♦ les dons et legs,
- ♦ les revenus des biens meubles et immeubles,
- ♦ toutes autres ressources autorisées par la loi,

Les contributions des collectivités membres sont calculées de la façon suivante :

- 1°) pour toutes les collectivités : sur les bases des tonnages d'ordures ménagères et assimilés amenés par les collectivités adhérentes sur l'usine ECOSTU'AIR, soit directement, soit via les centres de transfert,
- 2°) pour les collectivités ayant levé une compétence à caractère optionnelle :
 - jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage de propres et secs et/ou de déchets verts défini, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet,
 - après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des tonnages réels de propres et secs et/ou de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et/ou compostage des déchets verts.

Article 9 - Retrait de transfert de compétence

Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au CGCT (article L.5211-19 du CGCT).

Article 10 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 CGCT.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du syndicat, les collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

Article 11 - Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le CGCT aux articles L.5210-1 à L.5212-34 du CGCT.

Article 12 -

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SEVEDE tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2019.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-12-29-00002

Fin de compétences SMEAE de l'Epte



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 29 DEC. 2022

portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte (SMEAE de l'Epte)

La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne OZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 1998 portant création du SIEAE de l'Epte;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2020 portant modification des statuts du SIEAE de l'Epte et constatant sa transformation en syndicat mixte fermé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Picardie Verte par la prise des compétences des items 4°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement (hors GEMAPI) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 février 2022 portant adhésion des communautés de communes du Pays de Bray et Quatre rivières au syndicat mixte du bassin versant de l'Epte (SMBE) et portant leur retrait du SMEAE de l'Epte ;
- Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes Picardie Verte (CCPV) du 12 décembre 2022, du SMBE du 20 décembre 2022 et du SMEAE de l'Epte du 21 décembre 2022 approuvant les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de dissolution du syndicat ;

Considérant que la composition du SMEAE de l'Epte à un seul membre entraîne sa dissolution de plein droit par application des dispositions de l'article L.5212-33 -a) du CGCT ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1 : Il est mis fin aux compétences du SMEAE de l'Epte à compter du 31 décembre 2022.

Les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution ont été approuvées par les délibérations concordantes des organes délibérants des SMBE, SMEAE de l'Epte et CCPV des 12, 20 et 21 décembre 2022 jointes au présent arrêté.

Elles sont détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Elles emportent transfert de propriété au profit du SMBE 27 du véhicule Toyota Hilux acquis en 2022 par le SMEAE de l'Epte ainsi que des autres biens relevant du domaine privé inscrits à l'inventaire du SMEAE.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution qui sera prononcée par un arrêté préfectoral au vu du vote du dernier compte administratif de son organe délibérant au plus tard le 30 juin 2023.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ainsi que les présidents du SMEAE de l'Epte, des communautés de communes des 4 Rivières, Pays de Bray et Picardie Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe

Conditions patrimoniales, financières et relatives au personnel de dissolution du SMEAE de l'Epte

A - Personnel

Les deux agents titulaires employés par le SMEAE (1 technicien à temps complet et une secrétaire comptable pour une quotité de travail de 4/35ième), sont repris depuis le 1^{er} octobre 2022 par le SMBE.

B - Emprunt

Le SMEAE n'en ayant pas, il n'y a pas de reprise d'emprunt en cours par le SMBE.

C - Véhicule et ses accessoires acquis par le SMEAE en 2022

Le SMEAE a acheté auprès de « Toys Motors Rouen » un véhicule Toyota Hilux pour lequel il a déjà payé un acompte de 3 600 €. Le véhicule ne pouvant pas être livré à la fin de l'année, le SMBE reprend le contrat d'achat établi en 2022 au profit du SMEAE pour le règlement du solde de 27 579,60 € en 2023.

En matière comptable, le transfert au profit du SMBE intègre l'acompte de 3 600 € déjà acquitté par le SMEAE.

De la même manière, le SMBE prendra à sa charge les équipements et leur montage à réaliser en 2023 sur le véhicule par le garage « Bray Auto 76 » pour un montant de 4 659,77 €, main d'oeuvre comprise : attelage, protection de benne en plastique, treuil, plateau fixe avec treuil, télécommande radio et jeu de housse de sièges.

Outre ces éléments, le SMBE acquiert à l'euro symbolique les autres biens relevant du domaine privé inscrits à l'inventaire du SMEAE.

Au niveau comptable, leur valeur de transfert au profit du SMBE est celle figurant à l'inventaire du SMEAE dans ses rubriques « Service technique » et « Service administratif ».

D - transfert des opérations inscrites à la rubrique « Travaux aménagement et de création » de l'inventaire du SMEAE

Ces opérations sont transférées au SMBE.

E - Restes à recouvrer ou à payer

Le SMEAE recouvrira avant la fin de l'année deux factures représentant un montant d'environ 2 500 € provenant, d'une part, de la commune d'Ernemont-la-Villette et, d'autre part, de la CCPV au titre de sa contribution au syndicat (1 286,26 €).

À la même échéance, il s'acquittera d'une facture de 18 000 € en direction d'« Education et formation » pour ses prestations effectuées en 2021.

La capacité de couverture actuelle de la trésorerie se situant autour 66 000 €, elle permettra sans difficulté d'honorer la créance ci-dessus.

Si les créances précitées ne sont pas recouvrées d'ici le 31 décembre 2022, elles seront transférées au SMBE.

Dans la mesure où il ne pourra intervenir avant 2023, le règlement de ces mêmes prestations au même organisme « Éducation et formation » pour une somme identique pour l'année 2022 sera assuré par le SMBE.

F – Solde de la trésorerie, excédents de fonctionnement et d'investissement

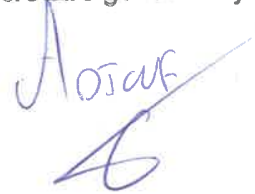
Le SMBE se voit transférer le solde positif de trésorerie et excédents de fonctionnement et d'investissement constatés à l'occasion du vote du dernier compte administratif en 2023.

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-12-30-00001

Modification statutaire SM Gestion Seine
Normande



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **30 DEC. 2022**

portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-19, L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Lyons Andelle demandant son retrait du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande ;
- Vu les délibérations relatives à la modification des statuts du 20 juin 2022 et acceptant le retrait de la communauté de communes Lyons Andelle du 8 septembre 2022 du syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- Vu l'ensemble des délibérations des membres adoptant la modification statutaire et favorable au retrait de la communauté de communes Lyons Andelle ;

Considérant la constitution d'un syndicat de préfiguration au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la dissolution automatique au bout de trois ans et donc la nécessité de transformer ce syndicat en syndicat opérationnel afin de perdurer ;

Considérant les articles 7, 15 et 17 des statuts, du syndicat mixte de gestion de la Seine normande relatifs aux modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Lyons Andelle est retirée au 31 décembre 2022 du périmètre du syndicat.

Article 2 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. À compter du 1^{er} janvier 2023, ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019, portant création du syndicat mixte de gestion de la Seine normande.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat mixte de gestion de la Seine normande et les présidents des structures membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Statuts du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

PRÉAMBULE	4
TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	5
ARTICLE 1 - COMPOSITION, DÉNOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	5
1.1 - <i>Ordonnancement juridique et dénomination.....</i>	<i>5</i>
1.2 - <i>Membres du syndicat.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2 - DURÉE.....	6
ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT ET RÉUNIONS.....	6
TITRE II - COMPÉTENCE ET INTERVENTION DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 4 - OBJET ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION.....	6
4.1 - <i>Objet du syndicat.....</i>	<i>6</i>
4.2 - <i>Périmètres d'intervention du syndicat.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 5 - COMPÉTENCES DU SYNDICAT	7
5.1 - <i>Compétence principale obligatoire pour tous les membres en matière de planification stratégique, d'animation et de coordination.....</i>	<i>7</i>
5.1.1 - <i>Planification stratégique.....</i>	<i>7</i>
5.1.2 - <i>Animation et coordination d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques.....</i>	<i>8</i>
5.2 - <i>Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre : mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime.....</i>	<i>8</i>
5.3 - <i>Compétences optionnelles pour les EPCI à fiscalité propre.....</i>	<i>8</i>
5.3.1 - <i>Carte 1 : Animation et programmation en matière de prévention des inondations.....</i>	<i>9</i>
5.3.2 - <i>Carte 2 : compétence de mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de seine.....</i>	<i>9</i>
5.3.3 - <i>Carte 3 : compétence de mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la seine.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE.....	10
6.1 - <i>Décisions.....</i>	<i>10</i>
6.2 - <i>Répartition des charges.....</i>	<i>10</i>
6.3 - <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte.....</i>	<i>11</i>
6.4 - <i>Restitution d'une compétence à la carte.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 7 - AUTRES MODES D'INTERVENTION.....	11
TITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT.....	12
ARTICLE 8 - COMITÉ D'ORIENTATION DE LA SEINE NORMANDE.....	12
ARTICLE 9 - ADHÉSIONS ET RETRAITS	12
9.1 - <i>Adhésion.....</i>	<i>12</i>
9.2 - <i>Retrait.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 10 - LE COMITÉ SYNDICAL	13
10.1 - <i>Composition du Comité Syndical.....</i>	<i>13</i>

10.1.1 - Nombre de délégués.....	13
10.1.2 - Désignation des délégués et des suppléants.....	14
10.1.3 - Exercice du mandat de délégué.....	14
10.1.4 - Vacance d'un délégué.....	14
10.1.5 - Nombre de voix par compétence.....	14
10.2 - Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical.....	15
10.2.1 - Administration du Syndicat mixte.....	15
10.3 - Validité des délibérations du Comité Syndical.....	16
ARTICLE 11 - LE BUREAU	16
11.1 - Élection des membres du Bureau.....	16
11.2 - Rôle et fonctionnement du Bureau.....	17
11.2.1 - Rôle du Bureau.....	17
11.2.2 - Fonctionnement du Bureau.....	17
ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS	18
12.1 - Désignation du Président et des vice-présidents.....	18
12.2 - Le Président.....	18
12.3 - Les vice-présidents.....	19
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE.....	20
ARTICLE 13 - BUDGET	20
ARTICLE 14 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	21
ARTICLE 15 - AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	21
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 16 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	21
16.1 - Modifications statutaires.....	21
16.2 - Modifications statutaires simplifiées.....	22
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT	23
ANNEXE 2 : ADHÉSIONS DES MEMBRES AUX DIFFÉRENTES COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	27
ANNEXE 3 : NOMBRE DE VOIX PAR COMPÉTENCE	29
ANNEXE 4 : RÉPARTITION ET TAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE.....	30
ANNEXE 5: SYSTÈMES DE PROTECTION ET OUVRAGES CONNEXES.....	32

Préambule

Depuis le 1er janvier 2018, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) normands sont titulaires de la compétence obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Sur le territoire de la Seine aval, un certain nombre de missions est rattaché à cette nouvelle compétence depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Il s'agit des missions en lien avec l'entretien du cours d'eau, la gestion des digues et des zones humides. Ces missions étaient historiquement assumées, majoritairement, par le Département de la Seine-Maritime (76), le Grand Port FluvioMaritime de l'Axe Seine à l'aval de Poses et par Voies Navigables de France (VNF) à l'amont.

Dès 2018, les Départements impliqués dans l'exercice de la compétence GEMAPI et les EPCI-FP ont manifesté leur souhait de s'associer au sein d'un syndicat mixte de préfiguration pour définir les modalités d'une gestion concertée et optimisée de l'Axe Seine Normand au regard des nouveaux objectifs associés à l'exercice de la compétence GEMAPI. Il s'agit notamment de l'amélioration de la connaissance des zones exposées au risque d'inondation, du rôle des ouvrages en berge de Seine, d'une part, et de l'atteinte du bon état des masses d'eau, sur le compartiment hydromorphologique, défini dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie en vigueur, la préservation de la biodiversité associée d'autre part. En cohérence et parallèlement à ce Syndicat mixte de préfiguration, les EPCI concernés ont conventionné avec les gestionnaires historiques, dont notamment le Département de la Seine-Maritime, conformément au dispositif « Fesneau » afin de maintenir une continuité dans la gestion des opérations relevant a priori de la GEMAPI.

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce périmètre au 1^{er} janvier 2020, le présent syndicat mixte a été créé avec l'ensemble des collectivités parties prenantes. Conçu initialement dans un objectif de préfiguration pour parvenir à une gouvernance unifiée de l'Axe Seine Normand, le syndicat dispose désormais de l'exercice plein et entier de la compétence GEMAPI sur son territoire.

Titre I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 - Composition, dénomination et objet du syndicat mixte.

1.1- Ordonnancement juridique et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat mixte « ouvert » prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande », ci-après dénommé « le Syndicat mixte ».

Il est régi par les dispositions de l'article L.5721-1 du CGCT, les présents statuts, son règlement intérieur et en l'absence de texte par les dispositions propres au fonctionnement des syndicats mixtes fermés.

1.2- Membres du syndicat

Le syndicat est constitué des membres suivants :

Dans le département de Seine-Maritime (76) :

- Conseil départemental de la Seine-Maritime
- Métropole Rouen Normandie
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo

Dans le département de l'Eure (27) :

- Conseil départemental de l'Eure
- Communauté de communes Roumois Seine
- Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle
- Communauté d'Agglomération Seine Eure
- Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Dans le département du Calvados (14) :

- Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Article 2 - **Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 - **Siège de l'établissement et réunions**

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Conseil départemental de la Seine-Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin à Rouen (76100).

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu du périmètre fixé aux présents statuts, ainsi qu'au siège de l'un des membres.

Il peut organiser des réunions par visioconférence dans les limites et conditions des textes en vigueur et du règlement intérieur.

Titre II - Compétences et intervention du syndicat

Article 4 - **Objet et périmètre d'intervention**

4.1 - Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de compétences communes entre ses membres principalement en matière de GEMAPI.

Il a des compétences obligatoires et des compétences à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Ses compétences en matière de GEMAPI n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2122-2 5° du CGCT).

4.2- Périmètres d'intervention du syndicat

Indépendant du périmètre d'adhésion, le syndicat est compétent pour intervenir sur le périmètre de la plaine alluviale de la Seine.

Les présents statuts distinguent, sur le plan technique, les interventions sur :

- La Vallée de la Seine normande,
- Le lit mineur élargi de la Seine et de la Risle maritime.

Les cartes des périmètres d'intervention du syndicat sont annexées aux présents statuts (annexe 1).

Article 5 - Compétences du syndicat

Le syndicat exerce des compétences obligatoires ainsi que des compétences à la carte.

Les membres qui ont adhéré aux compétences obligatoires peuvent également adhérer pour la/les compétence(s) à la carte lorsqu'ils sont concernés par ladite compétence sur leur territoire.

5.1- Compétence principale obligatoire pour tous les membres en matière de planification stratégique, d'animation et coordination

Tous les membres du syndicat adhèrent à une compétence générale de planification stratégique globale ainsi que d'animation et coordination en matière de GEMA comprenant les missions suivantes.

5.1.1- Planification stratégique

Le Syndicat mixte exerce le portage, la conduite et le suivi de schémas stratégiques en matière de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques à l'échelle de la vallée de la Seine normande.

Ils intègrent pleinement les préoccupations et politiques spécifiques de l'ensemble des acteurs de l'axe Seine.

Ils feront l'objet d'études complémentaires portant sur tous les sujets en lien avec la GEMAPI, tel que par exemple l'étude et l'identification des zones d'expansion de crues.

Ces études porteront également sur des thématiques ayant un impact sur la mise en œuvre de la GEMAPI et l'évolution des côtes et berges de l'estuaire, telle que la protection des milieux aquatiques contre les pollutions générées par les macro-déchets charriés par la Seine : étude d'amélioration de la connaissance, opérations de sensibilisation et de pédagogie, appui technique des acteurs locaux dans la stratégie de lutte contre ces déchets.

5.1.2 - Animation et coordination d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques

- Sur l'ensemble du périmètre Vallée de la Seine :
 - Animations, études, opérations de sensibilisation, de pédagogie et appui technique favorisant l'amélioration de la qualité, la diversité et la fonctionnalité des milieux aquatiques et la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues.

Le syndicat peut confier l'animation technique d'un secteur ou d'une thématique spécifique (ex : animation Natura200) à l'un de ses membres par convention.

5.2- Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre : mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime

Le syndicat est compétent pour les membres, sur les lits mineurs de la Seine et de la Risle maritime sur les actions suivantes relevant des items 2 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Élaboration des plans de gestion des sites à entretenir en lit mineur,
- Entretien courant du lit mineur tel que la gestion de la végétation et les actions de lutte contre les espèces invasives (item 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement),
- Études et travaux de restauration du lit mineur et/ou de ses fonctionnalités écologiques. (Item 2°, 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Une annexe cartographique permet de matérialiser le périmètre d'intervention du syndicat (annexe1).

5.3- Compétences optionnelles

Les membres du syndicat peuvent en outre lui transférer les compétences à la carte suivantes :

5.3.1 - Carte optionnelle n°1 : Animation et programmation en matière de prévention des inondations

Le syndicat est en outre compétent sur le territoire de la Vallée de la Seine des membres qui ont adhéré à cette compétence pour :

- Opération de développement de la culture du risque, réduction de la vulnérabilité,
- Accompagnement à la gestion de crise en soutien des membres dans la limite de leurs compétences,
- Animation et pilotage d'outils de gestion des inondations (ex : programme d'action de prévention des inondations (PAPI)).

5.3.2 - Carte optionnelle n°2 : Mise en œuvre opérationnelle de la prévention des inondations (PI) par débordement de seine :

Le syndicat intervient, dans la limite des ouvrages annexés aux présents statuts, sur :

- Gestion des systèmes de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques) et leur annexes (clapets, ouvrages de ressuyage, ...), répondant notamment à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Animation et pilotage d'outils de gestion des inondations,
- Accompagnement à la gestion de crise en lien avec les systèmes de protection, en soutien des membres dans la limite de leurs compétences

Lors de l'adhésion d'un membre à cette carte de compétence, il est arrêté conjointement entre le Comité Syndical et le membre la liste des ouvrages rattachés à cette compétence avec, pour les systèmes d'endiguement le niveau de protection associé s'il est défini au moment de l'adhésion. Cette liste des systèmes et des niveaux de protection qui seront notamment précisés à l'issue des études de danger, est actualisée sous les mêmes formes (annexe 5).

La notion de « gestion » au sens des présents statuts comprend la définition, la réalisation des études, la mise en place des autorisations et déclarations

environnementales et urbanistiques, la réalisation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement, des ouvrages existants ou futurs tels qu'annexés aux présents statuts.

5.3.3- Carte optionnelle n°3 : Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la Seine :

Le syndicat est en outre compétent, en vallée de Seine, sur le territoire des membres qui ont adhéré à cette compétence

- Interventions GEMA au-delà du lit mineur (Item 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) de la compétence obligatoire.

Une annexe cartographique permet de matérialiser le périmètre d'intervention du syndicat (annexe 1).

Article 6 - Fonctionnement des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles (annexe 2).

6.1- Décisions

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à une compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

6.2- Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

L'annexe 4 fixe la clé de répartition et le montant maximum des cotisations de chaque membre.

6.3- Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Le transfert d'une compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du Comité Syndical, d'une part, de l'organe délibérant dudit membre d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

6.4- Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est subordonnée à l'acceptation de la demande de restitution par le Comité Syndical.

Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence optionnelle mais un retrait du syndicat.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible dans les 5 ans suivant l'adhésion pour assurer au syndicat la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Cette restitution est entérinée par arrêté préfectoral.

Article 7 - Autres modes d'intervention

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous les autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande peut contractualiser si cela a un intérêt avec des entités situées hors du périmètre et intervenir hors de ce dernier.

Titre III - Organisation administrative du syndicat

Article 8 - Comité d'orientation de la Seine normande

Un comité d'orientation est prévu par les présents statuts. Il contribue par ses réflexions, sans prendre part aux votes du syndicat, à l'élaboration et au suivi du projet de schéma stratégique de protection des inondations sur l'axe Seine Normand, ainsi qu'à la définition de la stratégie de gestion des milieux aquatiques de la Seine normande.

Le comité d'orientation est notamment composé dans les conditions fixées par délibération du comité syndical.

En tant que de besoin, il peut être fait appel ponctuellement à des personnes qualifiées en qualité d'expert.

Article 9 - Adhésions et retraits

9.1 - Adhésion

Une demande d'adhésion ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité Syndical, pris par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

L'adhésion est ensuite subordonnée à l'avis favorable de la majorité des membres autres que celui demandant l'adhésion, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

9.2 - Retrait

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité Syndical donné par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable de la majorité des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion au syndicat ou le transfert d'une compétence à la carte.

Article 10 - Le Comité Syndical

10.1- Composition du Comité Syndical

10.1.1 - Nombre de délégués

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et suppléants.

Les collectivités adhérentes sont représentées par un à trois délégués titulaires et un délégué suppléant, organisés comme suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	1
CU Le Havre Seine Métropole	1	1
Métropole Rouen Normandie	3	1
CC de Pont-Audemer Val de Risle	1	1
CA Seine Eure	1	1
CA Caux Seine Agglo	1	1
CA Seine Normandie Agglomération	1	1
CC Roumois Seine	1	1
Département 76	3	1
Département 27	1	1

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le nombre de voix par délégué pour chaque compétence est défini en annexe 3.

Le nombre de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions ou retrait au syndicat ou à une compétence optionnelle, ainsi que lors du renouvellement général des conseils municipaux pour prendre en compte les nouvelles populations légales connues.

10.1.2 - Désignation des délégués et des suppléants

Chaque membre désigne ses délégués titulaires et suppléants au Comité Syndical.

Le délégué suppléant siège au Comité Syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

10.1.3- Exercice du mandat de délégué

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Un même délégué ne peut représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

10.1.4- Vacance d'un délégué

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 3 mois.

À défaut de désignation dans ce délai, c'est la première personne dans l'ordre des nominations à l'organe délibérant de la structure concernée qui siègera au Comité Syndical.

10.1.5- Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, la gouvernance est basée sur l'ensemble des cotisations aux différentes cartes. Les voix sont partagées au prorata des cotisations de chaque collège. Au sein du collège des EPCI, les membres disposent d'une voix par tranche de 3% de participation. Au sein du collège des Départements, la répartition des voix est proportionnelle à la cotisation.

Pour la carte optionnelle n°1 relative à l'animation en matière de prévention des inondations, les membres disposent d'une voix par tranche de 5% de participation.

Pour les cartes de compétences relatives aux travaux, le nombre de voix correspond au pourcentage de participation financière.

Le tableau de répartition des voix des collectivités membres est annexé aux présents statuts (annexe 3).

10.2- Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical

10.2.1- Administration du Syndicat mixte

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au Bureau ou individuellement au Président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du Président et des membres du Bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres ;
- Vote des budgets et des comptes administratifs ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de création, de modification ou de suppression d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

Il se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Les délégués peuvent disposer de 2 pouvoirs au maximum transmis par des délégués dont la collectivité adhère aux mêmes cartes de compétences.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant représente la collectivité. Si ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent assurer la représentation de leur collectivité, alors le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un autre délégué.

Le Comité Syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

En séance, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

10.3- Validité des délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 8 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

À l'exception de l'élection du Président et des membres du Bureau, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 - Le Bureau

11.1- Élection des membres du Bureau

L'ensemble des représentants du Syndicat mixte désigne parmi ses membres un Bureau, composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs délégués.

Le nombre de membres du Bureau est défini par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-président(s) est librement déterminé par le Comité Syndical dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

L'élection du Bureau a lieu conformément à l'article 12.

Le Président et le Bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

11.2- Rôle et fonctionnement du Bureau

11.2.1 - Rôle du Bureau

Présidé par le Président du Comité Syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité Syndical, dans les limites permises par le CGCT.

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité Syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le Président du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

11.2.2 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre du bureau peut disposer d'un pouvoir.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un délégué du Comité Syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être invité par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-Président pris dans l'ordre de nomination, à participer à ces réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 8 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 - Le Président et les vice-présidents

12.1- Désignation du Président et des vice-présidents

Le Président, les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Le Président dont le mandat est échu, demeure en place jusqu'à la désignation de son successeur pour assurer la continuité et la gestion courante du syndicat.

Le Président et les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix. Les autres membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président et les vice-Présidents.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président après chaque renouvellement électoral le concernant.

12.2- Le Président

Le Président fixe les ordres du jour des réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Le Président est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article 10.2 ou par tout autre disposition législative en réglementaire en vigueur.

Il rend compte au Comité Syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur et, le cas échéant, à certains agents du syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

L'élection d'un nouveau Président entraîne le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau.

12.3- Les vice-présidents

Les vice-présidents sont élus selon la règle suivante :

- le Premier vice-président élu au sein du collège dont n'est pas issu le Président,
- les vice-présidents suivants sont élus en alternance dans chacun des collèges.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 - Budget

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le Président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget du syndicat mixte est composé d'un budget principal correspondant à la compétence principale et d'un budget annexe pour la compétence obligatoire n°2 et chaque compétence optionnelle.

Les budgets du syndicat sont soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Les budgets du syndicat mixte comprennent en recette :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le Comité Syndical ;
- Les participations des membres à la réalisation des études spécifiques et opérations structurantes ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service fait ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des legs ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Les budgets pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat sont transmis aux membres du comité sept jours au moins avant la séance d'adoption.

Les comptes administratifs adoptés sont transmis aux services financiers des membres du syndicat.

Le budget est approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans les conditions de quorum fixées à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 14 - Contributions des membres

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget selon les principes ci-après.

Les clés de répartition déterminent les participations financières de chacun des adhérents à chacune des cartes. Elles sont le résultat de calculs basés sur la population des communes riveraines de la Seine, les linéaires de berges et de systèmes d'endiguement ainsi que la surface du lit majeur.

Le taux et les montants annuels maximum des cotisations de chaque membre sont précisés en annexe 4 des présents statuts.

Le syndicat peut contractualiser avec d'autres co-financeurs potentiels.

Lorsque le syndicat mixte bénéficie d'aides ou subventions limitées à certaines opérations limitées à une partie seulement du territoire du syndicat, le montant de ces aides et subventions vient en diminution de la contribution demandée à l'EPCI membre ou aux EPCI membres du secteur concerné par les investissements subventionnés.

Article 15 - Autres conditions financières

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du Comité Syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Modifications statutaires

16.1 - Modifications statutaires

Toute modification statutaire ne peut intervenir que sur décision du Comité Syndical, prise par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est ensuite subordonnée à l'avis favorable de la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

16.2 - Modifications statutaires simplifiées

La modification des annexes 1 (périmètre du syndicat) et 5 (systèmes de protection et ouvrages connexes) des présents statuts peut s'opérer selon une procédure simplifiée, par adoption sur décision seule du Comité Syndical, prise par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

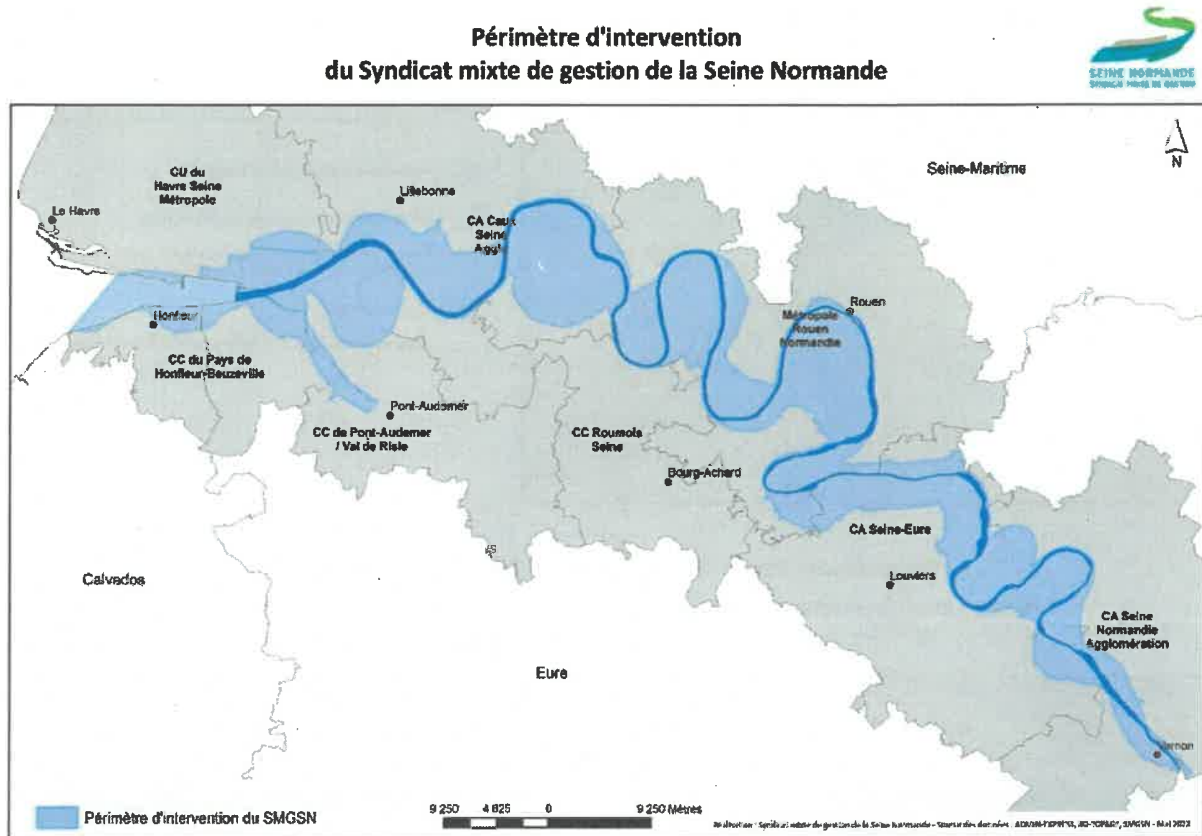
Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat.

ANNEXE 1 : Périmètre du syndicat

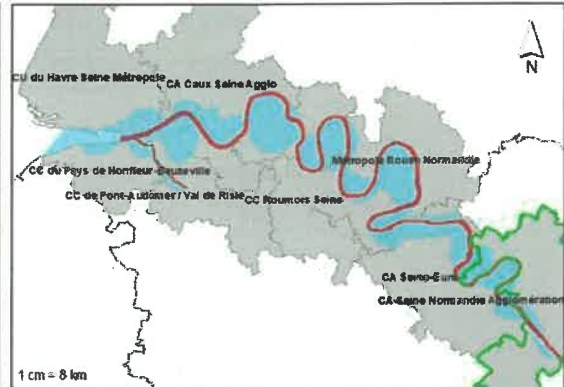
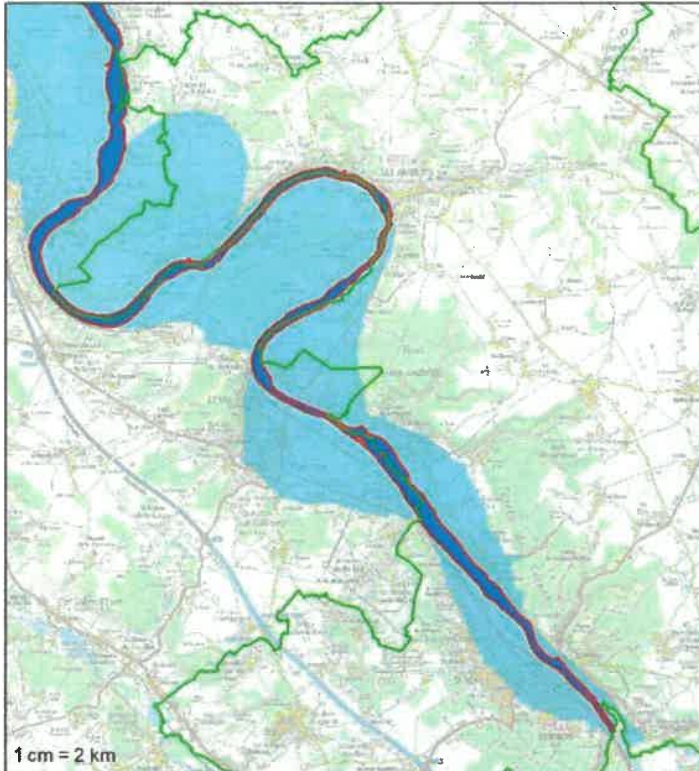
Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la plaine alluviale de la Seine circonscrit au périmètre des EPCI riverains de la Seine (article 4.2).

- Le lit majeur de la Seine et de la Risle maritime



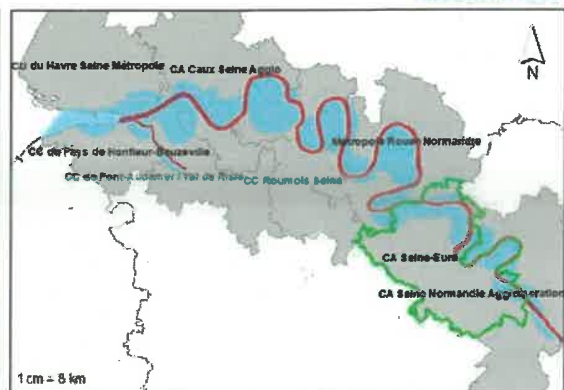
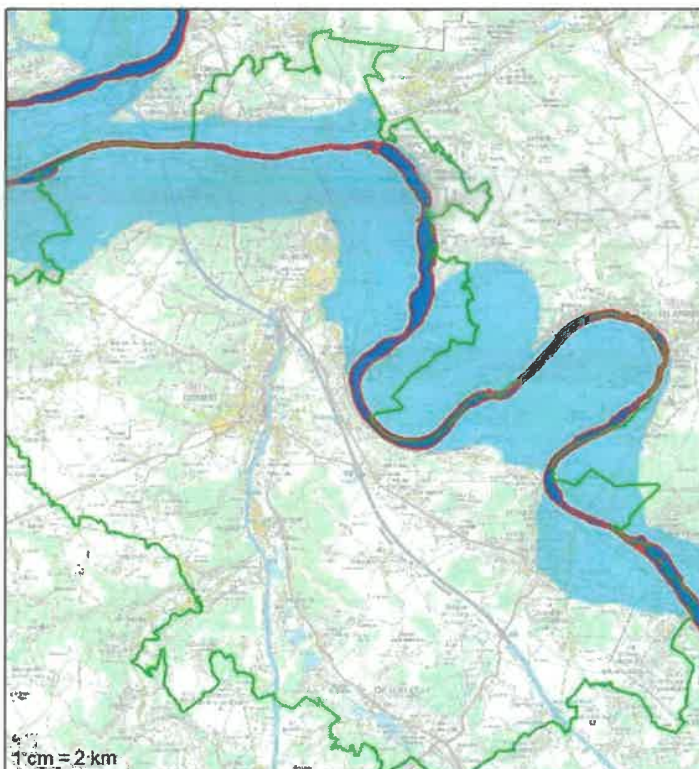
- Le lit mineur élargi de la Seine et de la Risle maritime
(= Berges + bande de 5m au-delà de la crête de berge)

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de Seine Normandie Agglomération



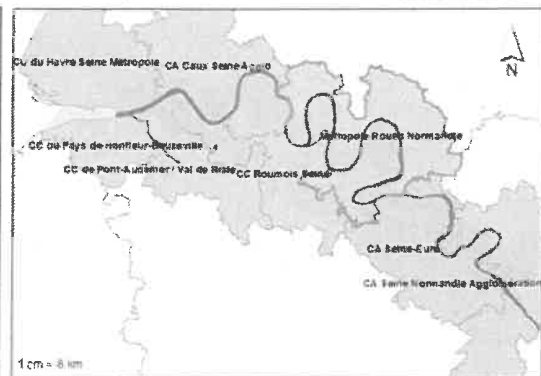
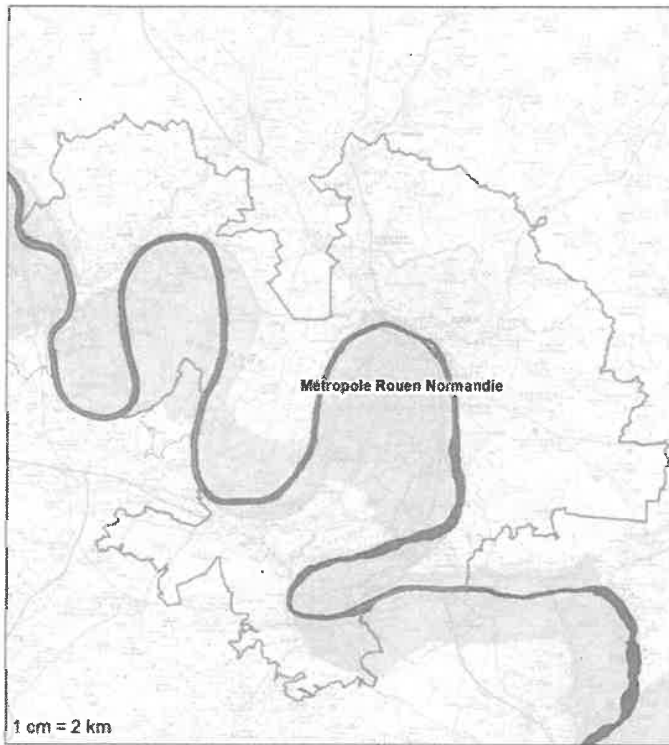
- Perimètre d'intervention du SMGSN
- Limite de Seine Normandie Agglomération
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur Seine Normandie Agglomération =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la CA Seine Eure



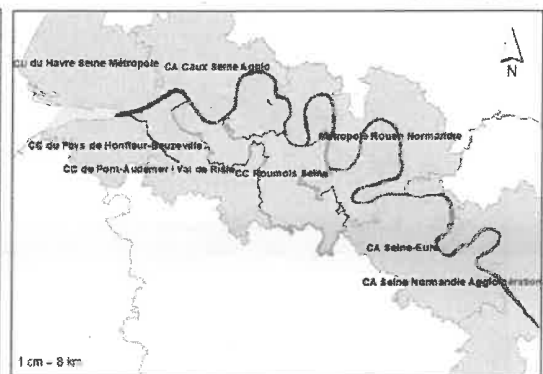
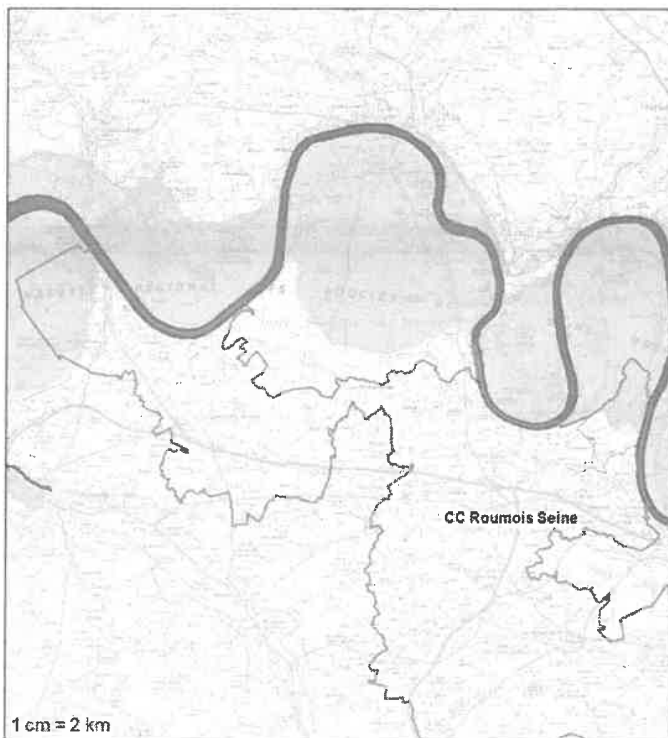
- Perimètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la CA Seine Eure
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la CC Seine Eure =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie



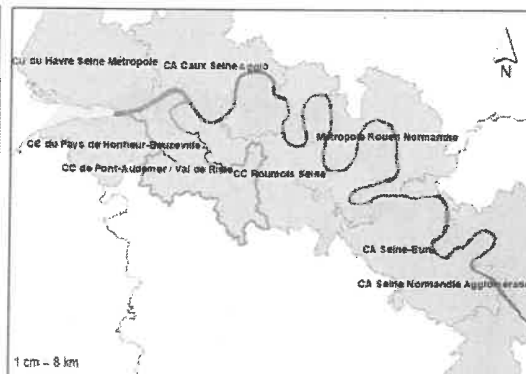
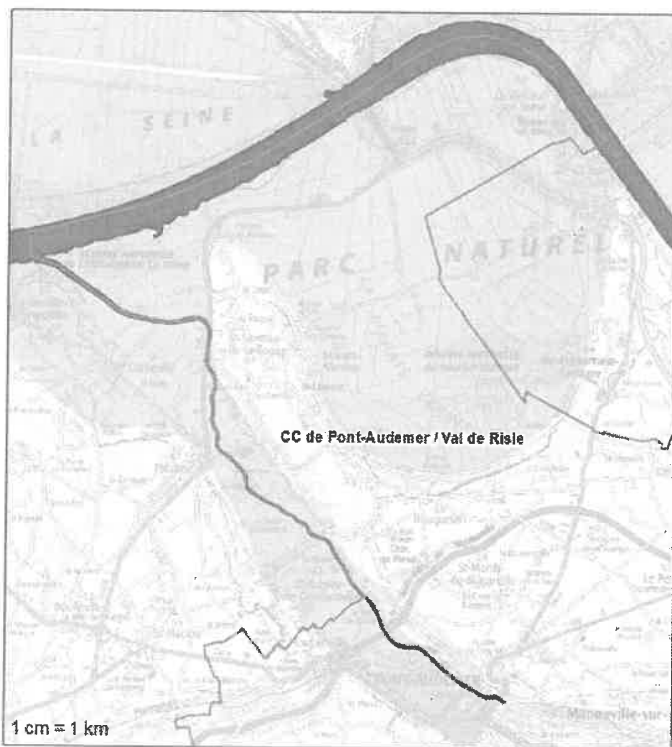
- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la Métropole Rouen Normandie
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la Métropole Rouen Normandie =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la CC Roumois Seine



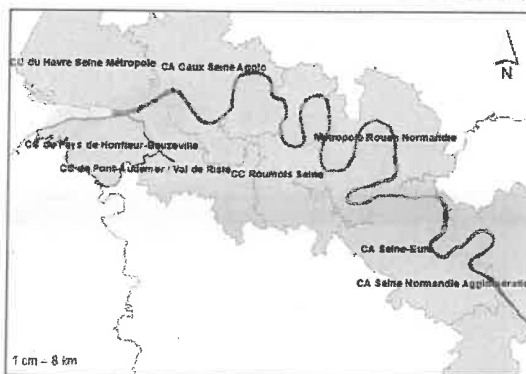
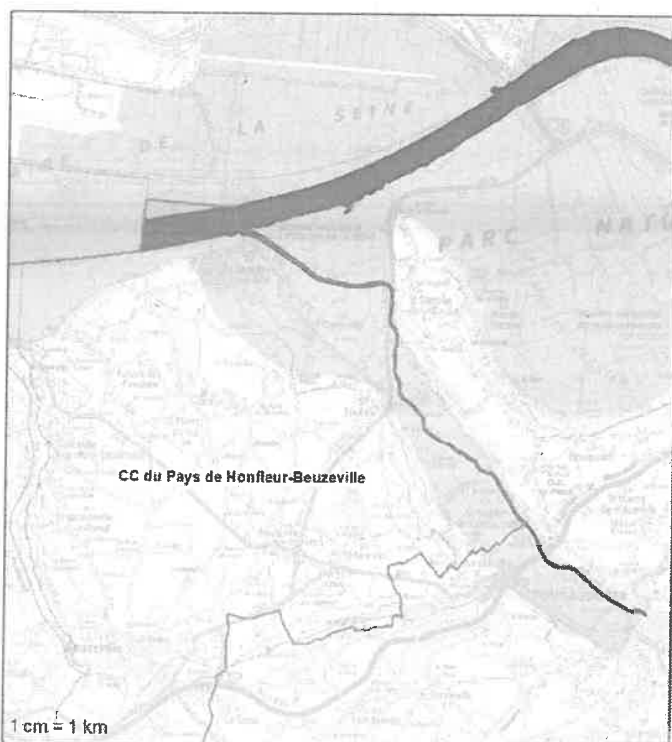
- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la CC Roumois Seine
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la CC Roumois Seine =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN
sur le territoire de la CC Pont Audemer / Val de Risle



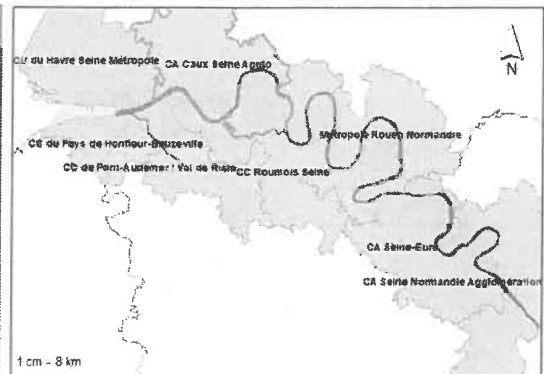
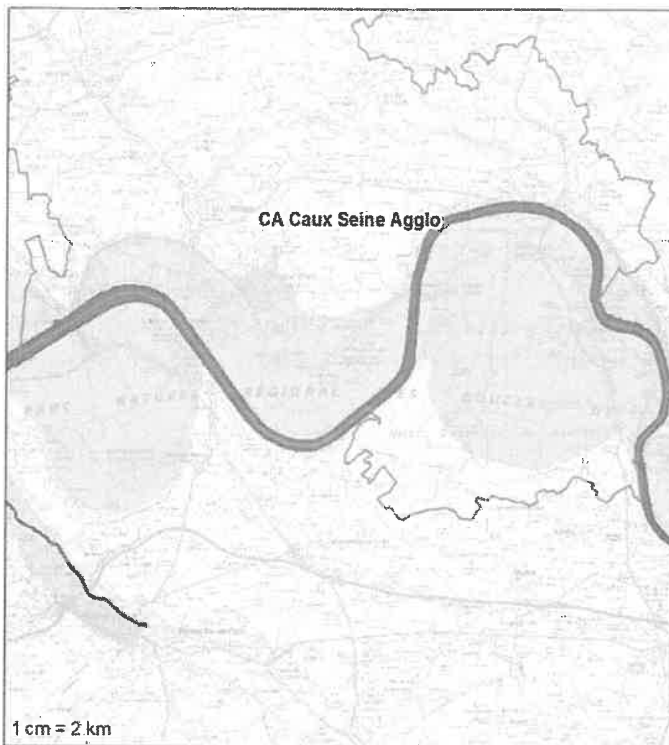
- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la CC Pont-Audemer / Val de Risle
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN sur la CC Pont-Audemer-Val de Risle =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN
sur le territoire de la CC du Pays de Honfleur-Beuzeville



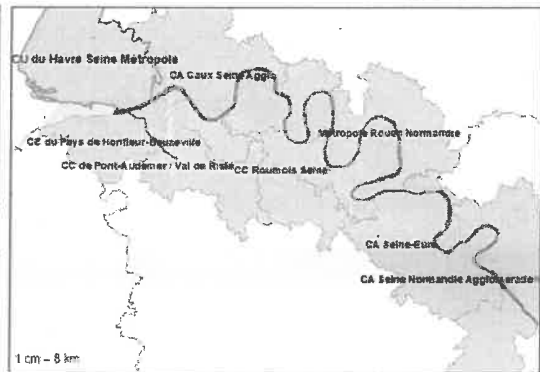
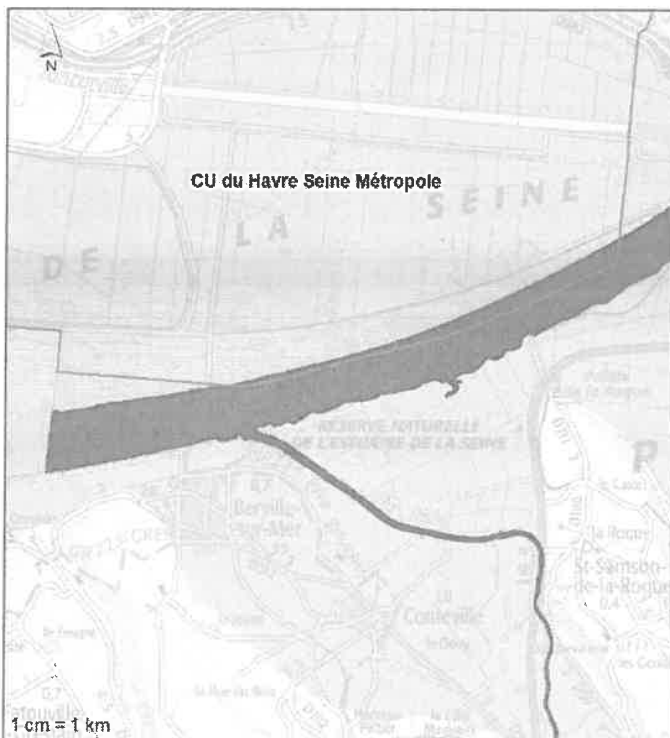
- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la CC du Pays de Honfleur-Beuzeville
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN sur la CC Pays de Honfleur-Beuzeville =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la Caux Seine Agglo



- Périmètre d'intervention du SMGSN
 - Limite de Caux Seine Agglo
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur Caux Seine Agglo =
- Surface en eau
 - Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine
sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



- Périmètre d'intervention du SMGSN
 - Limite de la CU Le Havre Seine Métropole
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la CU Le Havre Seine Métropole =
- Surface en eau
 - Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

ANNEXE 2 : Adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles

	Compétence principale, obligatoire n°1 (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
	Planification stratégique (5.1.1) / Animation et coordination d'actions en matière de GEMA (5.1.2)	Gestion des milieux aquatiques en lit mineur	Animation Prévention des inondations	Gestion systèmes de protection et des ouvrages connexes	Gestion des milieux aquatiques en lit majeur
Conseil départemental de la Seine Maritime	1		1	1	
Conseil départemental de l'Eure	1		1		
Métropole Rouen Normandie	1	1		1	
CU Le Havre Seine Métropole	1	1			1
CA Seine Eure	1	1			
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1		1
CA Caux Seine Agglo	1	1	1	1	
CC Roumois Seine	1	1	1	1	1
CC Pont Audemer, Val de Risle	1	1	1		
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	1	1	1		

ANNEXE 3 : Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, la gouvernance est basée sur l'ensemble des cotisations aux différentes cartes. Les voix sont partagées au prorata des cotisations de chaque collège. Au sein du collège des EPCI, les membres disposent d'une voix par tranche de 3% de participation. Au sein du collège des Départements, la répartition des voix est proportionnelle à la population.

Pour la carte n°1 relative à l'animation en matière de prévention des inondations, les membres disposent d'une voix par tranche de 5% de participation.

Pour les cartes de compétences relatives aux travaux, le nombre de voix correspond au pourcentage de participation financière.

	Nombre de délégués		Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
	Titulaires	Suppléants	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	1	1	2	1	0	0
CU Le Havre Seine Métropole	1	1	1	2	0	0	28
Métropole Rouen Normandie	3	1	12 (4 voix par délégué)	51 (17 voix par délégué)	0	42 (14 voix par délégué)	0
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	1	1	1	3	1	0	0
CA Seine Eure	1	1	1	20	0	0	0
CA Caux Seine Agglo	1	1	4	9	2	13	0
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1	11	2	0	59
CC Roumois Seine	1	1	1	2	1	1	13
Total collège EPCI	10		22	100	7	56	100
Département 76	3	1	15 (5 voix par délégués)	0	27 (9 voix par délégué)	45 (15 voix par délégué)	0
Département 27	1	1	4	0	14	0	0
Total collège Départements	4		19	0	41	45	0
Total SMGSN	14		41	100	48	101	100

ANNEXE 4 : Répartition et taux de participation financière

A - les taux de participation

Les taux de participation sont définis comme suit pour les EPCI:

- Compétence principale art 5.1 : 50% population + 50% surface du lit majeur
- Compétence obligatoire n°2 art 5.2 : 50% population + 50% linéaire de berges
- Carte optionnelle n°1 - art 5.3.1 : 50% population + 50% linéaire de berges
- Carte optionnelle n°2 - art 5.3.2 : 50% population + 50% linéaire de systèmes d'endiguement classé
- Carte optionnelle n°3 - art 5.3.3 : 50% population + 50% surface du lit majeur.

La population considérée est celle des communes riveraines de la Seine.

Le linéaire de berges prend en compte les îles en Seine.

Le taux de participation des Départements est calculé en complément des participations des EPCI, au prorata des montants plafonds définis au point B.

	Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	0,07%	1,81%	1,30%		
CU Le Havre Seine Métropole	0,07%	1,90%			27,61%
Métropole Rouen Normandie	0,86%	51,02%		42,02%	
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	0,09%	2,73%	1,48%		
CA Seine Eure	0,27%	19,71%			
CA Caux Seine Agglo	0,24%	8,97%	5,62%	12,59%	
CA Seine Normandie Agglomération	0,14%	11,46%	5,18%		59,27%
CC Roumois Seine	0,04%	2,40%	0,88%	0,70%	13,13%
Total EPCI	1,79%	100,00%	14,46%	55,31%	100,00%
Département 76	53,57%		57,03%	44,69%	
Département 27	44,64%		28,51%		
Total Département	98,21%		85,54%	44,69%	
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

B - Montants de cotisation maximum annuels toutes cartes confondues

(Montants maximum par membre)

CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	15 000 €
CU Le Havre Seine Métropole	35 000 €
Métropole Rouen Normandie	1 800 000 €
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	20 000 €
CA Seine Eure	105 000 €
CA Caux Seine Agglo	510 000 €
CA Seine Normandie Agglomération	115 000 €
CC Roumois Seine	50 000 €
Département 76	2 000 000 €
Département 27	300 000 €

ANNEXE 5: systèmes de protection et ouvrages connexes

Rappel art. 5.3.2 : la gestion des systèmes de protection contre les inondations comprend notamment les systèmes d'endiguement, les ouvrages hydrauliques et leurs annexes [...] ».

Ces équipements annexes (clapets, ouvrages de ressuyage, merlons, ...), non détaillées ci-après en raison de leur nombre trop important, sont considérées comme faisant partie intégrante des ouvrages et systèmes listés ci-dessous.

Cette liste fera l'objet d'une mise à jour à l'issue des études, procédures de classement, conventions et autres autorisations réglementaires, le cas échéant.

1. Liste des ouvrages mis à disposition du syndicat par ses membres

a. Linéaires gérés historiquement par le Département de la Seine-Maritime

RIVE	COMMUNE	TERRITOIRE EPCI	PK DEBUT	PK FIN	LINEAIRE	STATUT DECRET DIGUES 2007	
UIC GA	CAUDEBEC LES ELBEUF	Métropole Rouen Normandie	218,02	218,123	0,103	Non classé	
	ELBEUF		218,123	218,932	0,809		
	ORIVAL		221,24	221,42	0,18		
	OISSEL		230,05	230,7	0,65		
	SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY		234,55	236,88	2,33		
	SOTTEVILLE LES ROUEN		239,98	240,54	0,56		
	ROUEN (île Lacroix rive sud)		240,955	241,64	0,685		
	LA BOUILLE		259,43	260,65	1,22		
	MAUNY	Communauté de Communes Roumois Seine	263,650	265,900	2,250	Classé C	
	BARDOUVILLE	Métropole Rouen Normandie	265,900	266,370	0,470		
	BARDOUVILLE		268,160	268,600	0,440		
	BARDOUVILLE		270,700	271,375	0,675		
	ANNEVILLE-AMBOURVILLE		271,375	274,200	2,825		
	BERVILLE-SUR-SEINE		274,200	279,200	5,000		
	ANNEVILLE-AMBOURVILLE		279,825	284,800	4,975		
	YVILLE-SUR-SEINE		284,800	288,000	3,200		
	BARNEVILLE-SUR-SEINE	Communauté de Communes Roumois Seine	288,000	288,100	0,100		
	HEURTEAUVILLE	Caux Seine Agglomération	295,000	300,750	5,750		
	ARELAUNE EN SEINE		301,400	303,150	1,750	Classé C jusque PK 302,150	
	ARELAUNE EN SEINE		308,175	308,250	0,075	Classé C	
ARELAUNE EN SEINE	309,570		309,600	0,030			
VATTEVILLE-LA-RUE	320,775		321,15	0,375	Non classé		
					Total linéaire (km)	34,452	
RIVE	COMMUNE	TERRITOIRE EPCI	PK DEBUT	PK FIN	LINEAIRE	STATUT DECRET DIGUES 2007	

DR 01	FRENEUSE	Métropole Rouen Normandie	213,532	214,363	0,831	Non classé
	SAINT AUBIN LES ELBEUF		219,135	219,195	0,06	
	ELBEUF		219,195	219,8	0,605	
	ELBEUF		219,925	220,425	0,5	
	CLEON		223,638	225	1,362	
	BELBEUF		236,19	236,41	0,22	
	AMFREVILLE LA MIVOIE		236,41	238,3	1,89	
	ROUEN (île Lacroix rive nord)		240,5	241,775	1,275	
	VAL DE LA HAYE		252,050	255,100	3,050	Classé C
	HAUTOT SUR SEINE		255,100	256,054	0,954	
	SAHURS		256,613	259,200	2,587	
	SAHURS		259,600	259,730	0,130	
	SAINT PIERRE DE MANNEVILLE		263,800	266,450	2,650	
	QUEVILLON		267,750	268,930	1,180	
	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE		268,930	271,700	2,770	
	HENOUVILLE		273,035	273,850	0,815	
	SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE		274,180	274,700	0,520	
	SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE		274,700	275,975	1,275	
	SAINT PIERRE DE VARGENVILLE	275,975	276,450	0,475	Non classé	
	DUCLAIR	276,450	277,650	1,200		
	DUCLAIR	278,290	280,450	2,160	Classé C (Le trait en B)	
	MESNIL SOUS JUMIEGES	280,450	290,100	9,650		
	JUMIEGES	290,100	293,550	3,450		
	JUMIEGES	294,500	296,850	2,350		
	YAINVILLE	298,600	299,170	0,570		
	LE TRAIT	299,875	300,200	0,325		
	LE TRAIT	301,500	302,050	0,550		
	RIVES EN SEINE	Caux Seine Agglomération	303,800	303,840	0,040	Non classé
			305,000	306,450	1,450	
			307,845	308,645	0,800	
			310,900	312,250	1,350	
RIVES EN SEINE	Caux Seine Agglomération	313,000	315,510	2,510	Classé C	
		315,510	316,250	0,740		
NORVILLE	316,250	319,500	3,250			
SAINT MAURICE D'ETELAN	319,500	324,000	4,500			
PETIVILLE	324,000	324,500	0,500			
LILLEBONNE	331,825	331,875	0,050			
			Total linéaire (km)	58,594		

b. Linéaires gérés historiquement par le Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine

• **Territoire de la Métropole Rouen Normandie**

Arrêté	Nom des digues partielles classées par arrêtés de la DDTM	Classe des ouvrages	Communes	PK AMONT tronçon	PK AVAL tronçon	Linéaires
Rive Droite						
ROUMARE 1 (arrêté préfectoral du 07/10/2011 et arrêté préfectoral modificatif du 09/01/2014)	HAUTOT SUR SEINE_2 - Château	Classe C	Hautot-sur-Seine	256,054	256,613	0,559
	SAHURS_5 - Manoir et Chapelle de Marbeuf		Sahurs	259,200	259,600	0,400
	SAHURS_7 - Les Petits Saules		Sahurs	259,730	260,600	0,870
	SAHURS_8 - Prés des Petits Saules		Sahurs	260,600	261,370	0,770
	SAHURS_9 - Le Puits Fouquet		Sahurs	261,370	262,650	1,280
	ST, PIERRE DE MANNEVILLE_1 - Le Billois		Saint-Pierre de Manneville	262,650	263,800	1,150
ROUMARE 2 (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	HENOUVILLE_1 - Base Nautique	Classe C	Hérouville	271,700	272,530	0,830
	HENOUVILLE_2 - Le Marais		Hérouville	272,530	272,800	0,270
	HENOUVILLE_3 - Les Sablons		Hérouville	272,800	273,035	0,235
	HENOUVILLE_5 - Cabane		Hérouville	273,850	274,180	0,330
JUMIEGES (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	JUMIEGES_5 - Trou des Hogues	Classe C	Jumièges	293,550	294,500	0,950
	JUMIEGES_9 - La Motte		Jumièges	296,850	297,450	0,600
YAINVILLE (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	YAINVILLE_1 - Grand Marais	Classe C	Yainville	297,450	298,600	1,150
LE TRAIT (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	LE TRAIT_3 - Chantiers Maritimes	Classe B	Le Trait	300,200	301,500	1,300
Total rive droite						10,694
Rive gauche						
Boucle d'Anneville-Ambourville (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	ANNEVILLE AMBOURVILLE_3-Trou de la Martellerie	Classe C	Anneville-Ambourville	279,200	279,825	0,625
Total rive gauche						0,625
Total des 2 rives				11,319	Km	

- **Territoire de Caux Seine Agglomération**

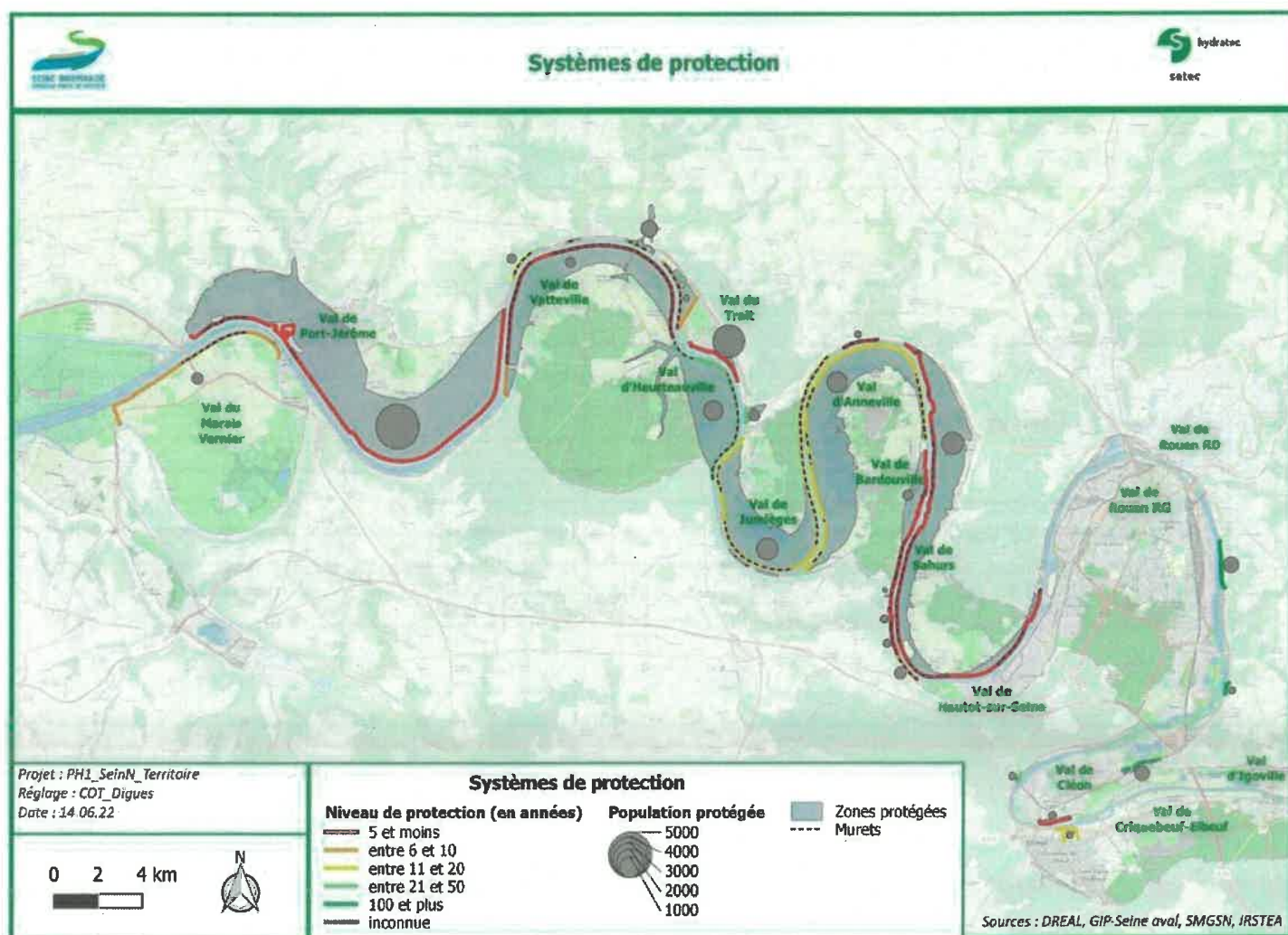
Arrêté	Communes	PK AMONT Tronçon	PK AVAL tronçon	Linéaires
Rive Gauche				
Arrêté HEURTEAUVILLE/LA MAILLERAYE	La Mailleraye Sur Seine	300,750	301,400	0,650
Arrêté Boudes de Brotonne	notre-dame-de-bliquetuit	303,460	308,000	4,540
	Notre-Dame-de-Bliquetuit	308,250	309,570	1,320
	Notre-Dame-de-Bliquetuit	309,600	311,000	1,400
	Notre-Dame-de-Bliquetuit	311,000	312,100	1,100
	Notre Dame-de-Bliquetuit	308,000	308,175	0,175
	Vatteville la rue	312,100	313,100	1,000
	Vatteville la rue	313,100	317,800	4,700
	Vatteville la rue	317,800	319,180	1,380
Total rive gauche				16,265
Rive Droite				
Arrêté Saint-Wandrille-Rançon	Saint Wandrille le Rançon	303,840	305,000	1,160
	Saint Wandrille le Rançon	307,060	307,845	0,785
	Saint Wandrille le Rançon	306,450	307,060	0,610
Arrêté Villequier-Norville-Saint Maurice d'Etelan-Petiville	Petiville	324,500	327,000	2,500
	Petiville	327,000	330,500	3,500
	Notre-Dame-de-Gravenchon	330,500	331,195	0,695
	Lillebonne	331,195	331,825	0,630
Arrêté Lillebonne	Lillebonne	331,875	333,510	1,635
	Lillebonne	333,590	334,344	0,754
Arrêté Saint-Jean-de-Folleville	Saint-Jean-de-Folleville	334,344	335,900	1,556
	Saint-Jean-de-Folleville	335,900	336,300	0,400
	Saint-Jean-de-Folleville	336,300	336,992	0,692
	Tancarville	336,992	337,800	0,808
Arrêté Tancarville-Le havre	Tancarville	338,700	339,750	1,050
	Tancarville	340,539	341,638	1,099
Total rive droite				17,874
Total des 2 rives			34,139	

2. Cartes des zones potentiellement protégées par les systèmes d'endiguement définies en 2021 par l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrages du groupement Département 76 / GPFMAS

Les cartes des zones potentiellement protégées ont été définies lors des études de préfiguration réalisées par le CEREMA sur l'amont de Rouen et par IRSTEA à l'aval de Rouen.

Ces informations sont préliminaires et estimatives. Elles seront précisées ou modifiées à l'issue des études de danger.

Vue d'ensemble (la digue de l'épis, marais Vernier, n'est pas transférée au Syndicat) :

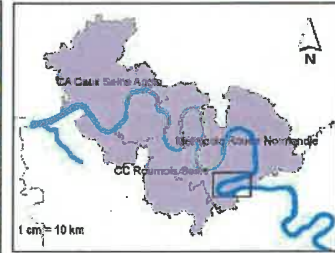
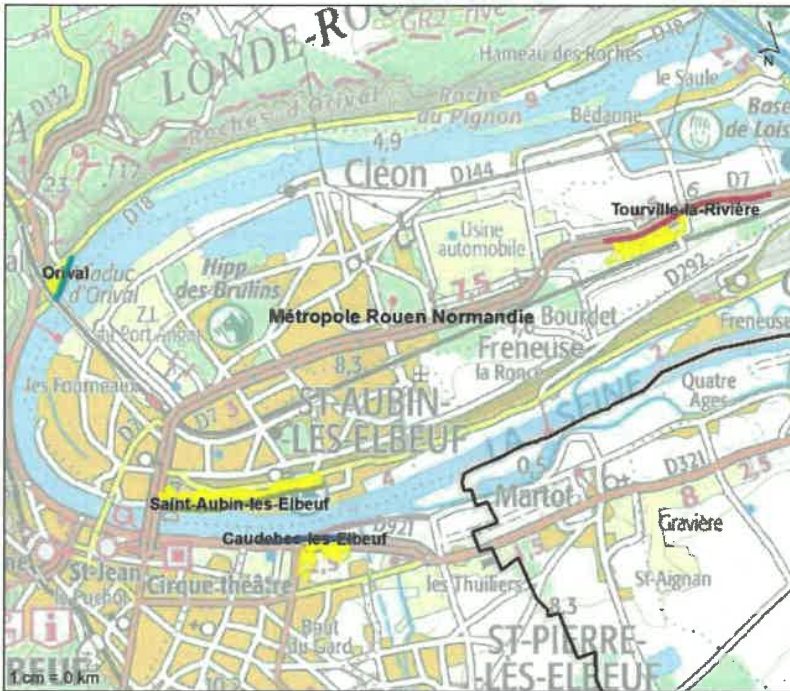


Vues par système d'endiguement potentiel

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

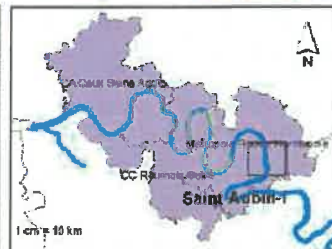
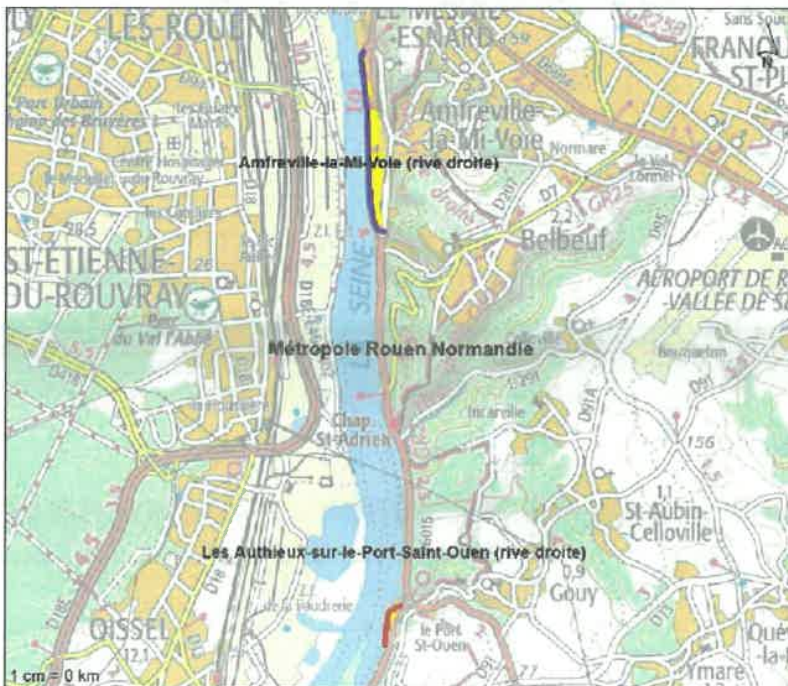
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de FAMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

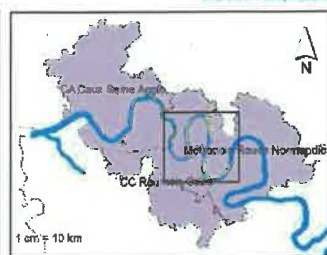
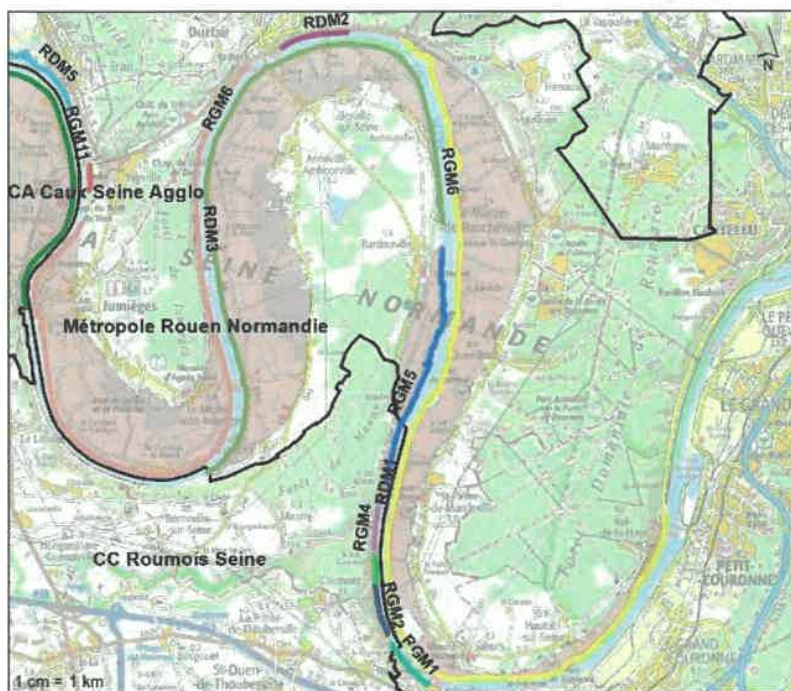
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de FAMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

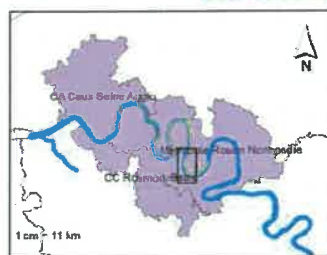
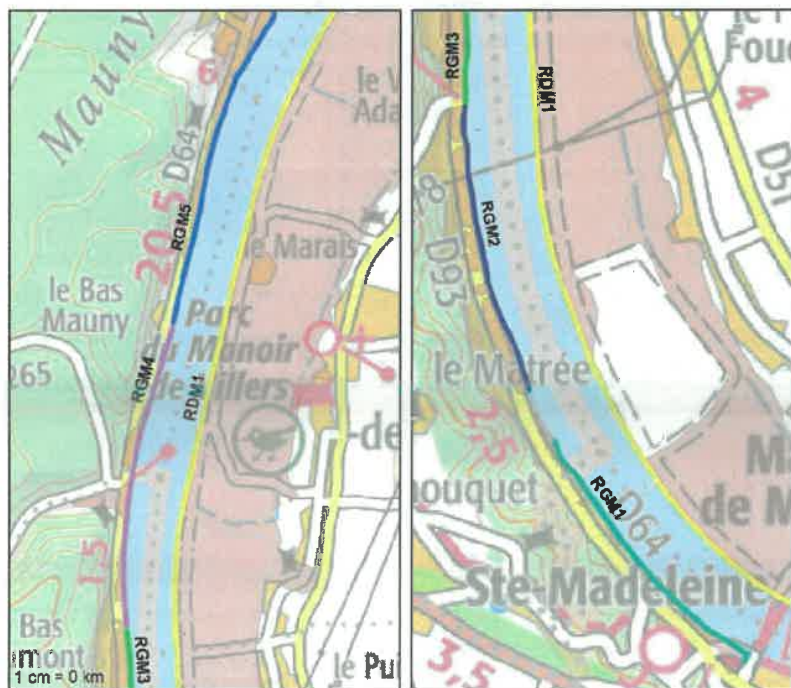
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

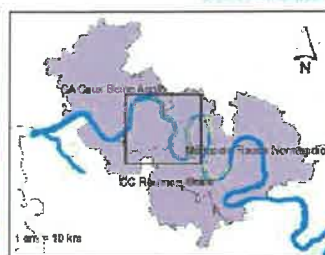
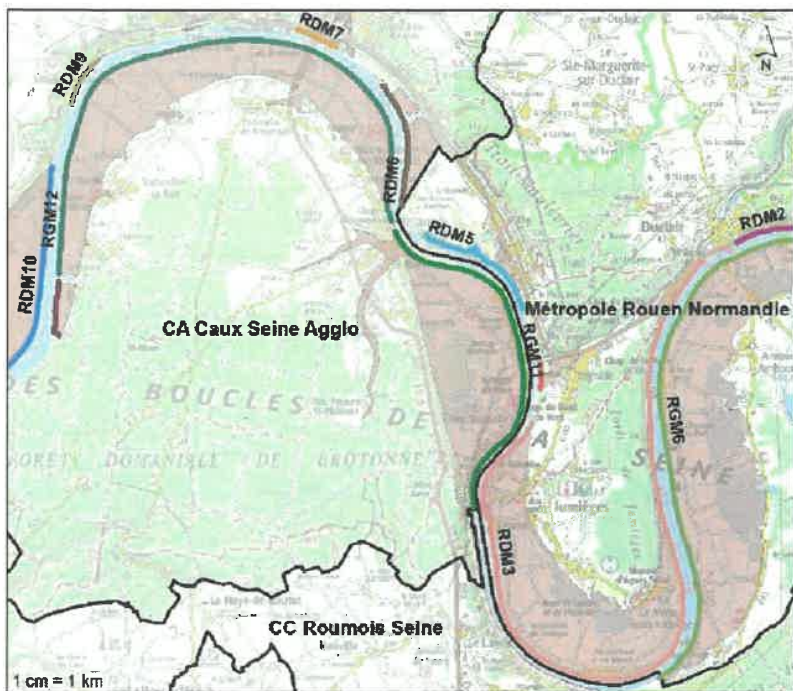
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

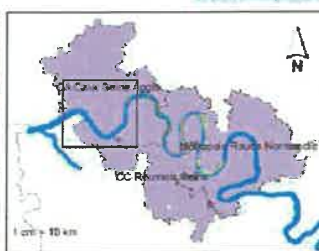
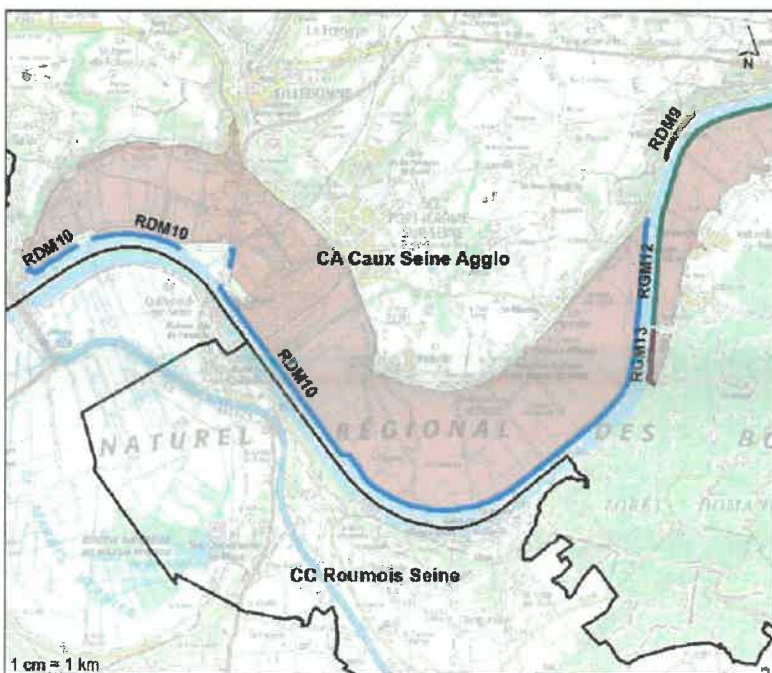
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de FAMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF83_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de FAMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF83_Lambert_93

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-12-15-00009

AP de renouvellement d'agrément France Nature
Environnement Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Arrêté du 15 DEC. 2022 relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « France Nature Environnement Normandie », 115 boulevard de l'Europe – 76100 Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 2013 et 3 mai 2018 visant l'agrément et le renouvellement de l'agrément de l'association « France Nature Environnement Normandie » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 30 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 14 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 14 novembre 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Mél : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances) ;

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande. Elle n'est ni sporadique ni récente ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses activités attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble de la région ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle de la région Normandie ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre régional) ;

que l'association compte environ 6 000 adhérents en Normandie ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'association « France Nature Environnement Normandie », dont le siège social est 115 boulevard de l'Europe - 76100 Rouen, est renouvelée au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter du 4 mai 2023. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le

15 DEC. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-12-30-00002

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société VALGO à Petit-Couronne



Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **30 DEC. 2022** portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société VALGO à PETIT-COURONNE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et en particulier l'article L.171-8§II ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 imposant une amende administrative et une astreinte administrative à la société VALGO à PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société VALGO à PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société VALGO à PETIT-COURONNE ;
- Vu le protocole (version 1 du 9 février 2021) de « reconnaissance des mailles remblayées par le lot TNI22 CAP C19/25 », transmis par la société VALGO à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 11 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal de constat de Maître NUGEYRE, Huissier de Justice, dressé à l'issue de la campagne de prélèvements de sols menée par la société VALGO et à laquelle il a assisté les 14, 15, 16 et 17 février 2022 ;
- Vu la note technique de synthèse de la société VALGO, version 1 datée du 27 mars 2022, communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 30 mars 2022 ;

- Vu la note technique de la société VALGO, version 1 datée du 6 mai 2022, relative au protocole d'excavation des strates impactées par le plomb, communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 6 mai 2022 ;
- Vu les photographies aériennes prises par drone par la société VALGO au cours des travaux préparatoires aux excavations, les 9, 10, 11, 12 et 16 mai 2022, communiquées à Maître NUGEYRE, Huissier de Justice, et à l'inspection des installations classées, par courriers électroniques des 10, 11, 12 et 16 mai 2022 ;
- Vu le courrier électronique de la société VALGO adressé le 16 mai 2022 à l'inspection des installations classées, confirmant la fin des travaux préparatoires aux excavations ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite au contrôle inopiné du 30 novembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 02 décembre 2022, reçu le 05 décembre 2022 ;
- Vu les observations formulées par la société VALGO par courrier daté du 16 décembre 2022, dont copie a été transmise au préfet de la Seine-Maritime par courrier électronique du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

que la société VALGO est redevable d'une astreinte journalière de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 susvisé, jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021 susvisé ;

que la société VALGO a communiqué, par courrier électronique du 30 mars 2022, la note technique de synthèse susvisée présentant les résultats des analyses effectuées par les laboratoires SGS et WESSLING sur les échantillons constitués en présence d'huissier les 14, 15, 16 et 17 février 2022, note validée par courrier du préfet de la Seine Maritime en date du 22 avril 2022 ;

que les résultats d'analyses mettent en évidence la présence résiduelle de teneurs en plomb excédant 273 mg/kg MS, et caractérisent la présence de déchets non valorisables enfouis sur le site, notamment aux points de sondage et altimétries mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Sondage	Numéro de casier concerné	Strate impactée	Altimétrie concernée
A1.1	A1	entre 0 m et - 0,6 m	de 23,815 à 23,215 m NGF
B1.5	B1	en affleurement du merlon, entre 1,8 m et 0 m, et entre 0 m et - 0,6 m	de 22,753 à 20,353 m NGF
B2.4	B2	en affleurement du merlon, entre 1,9 m et 0 m	de 22,515 à 20,615 m NGF
B4.5	B4	en affleurement du merlon, entre 2,2 m et 1,3 m	de 24,264 à 23,364 m NGF
C1.3	C1	entre 0 m et - 1,3 m	de 18,458 à 17,158 m NGF
C2.1	C2	entre 0 m et - 2 m	de 18,559 à 16,559 m NGF
C2.3	C2	entre 0 m et - 3,6 m	de 18,639 à 15,039 m NGF

que la société VALGO a communiqué, par courrier électronique du 6 mai 2022, la note technique susvisée relative au protocole d'excavation des strates impactées par le plomb au niveau des 7 sondages précités, protocole établi à l'issue d'une réunion tenue le 29 avril 2022 entre la société VALGO et l'inspection des installations classées ;

que des travaux préparatoires, détaillés dans la note technique de la société VALGO susvisée et datée du 6 mai 2022, étaient nécessaires avant de pouvoir procéder à l'excavation des strates impactées par le plomb ;

que ces travaux préparatoires ont été menés par la société VALGO du 9 au 16 mai 2022, la société VALGO transmettant, à Maître NUGEYRE, Huissier de Justice, et à l'inspection des installations classées, des photos aériennes prises par drone, au fur et à mesure de l'avancement des travaux préparatoires ;

que la société VALGO a informé l'inspection des installations classées de la fin des travaux préparatoires le 16 mai 2022 ;

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site du Stockage Est (parcelles AM95 à AM98 du territoire de la commune de Petit-Couronne) le 16 mai 2022 après-midi, afin de constater la fin des travaux préparatoires, confirmée par la société VALGO dans son courrier électronique susvisé daté du 16 mai 2022 ;

que l'inspection des installations classées s'est de nouveau rendue sur le même site le 30 novembre 2022, afin de procéder à un contrôle inopiné ;

que le représentant de la société VALGO questionné sur ce sujet a indiqué, lors du contrôle inopiné du 30 novembre 2022, n'avoir entrepris aucune excavation au niveau des points susmentionnés depuis la fin des travaux préparatoires le 16 mai 2022, en dépit de teneurs caractérisant la présence de déchets non valorisables sur le site ;

que le maintien sur site de déchets non valorisables contrevient aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021, et que ce non-respect justifie le maintien de l'astreinte administrative journalière ;

que compte-tenu de l'absence avérée d'excavation et d'évacuation des terres litigieuses au 30 novembre 2022, il peut être procédé à une liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière ;

que le délai écoulé entre la communication du résultat des analyses de terre et la validation du protocole (entre le 30 mars et le 22 avril 2022) n'a pas lieu d'être pris en compte dans le délai imputable à la société VALGO ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société VALGO située à Petit-Couronne (SIRET : 453 975 831 00182) est liquidée partiellement pour la période du 23 avril 2022 au 30 novembre 2022 inclus.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 333 000 € (trois cent trente-trois mille euros), correspondant à 222 jours d'astreinte journalière pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 susvisé, est rendu immédiatement exécutoire.

La somme liquidée ne peut pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

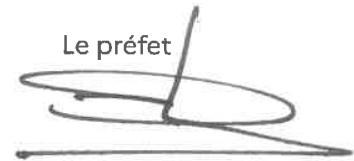
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société VALGO et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **30 DEC. 2022**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-12-22-00011

Arrêté n° 22-078 du 22 décembre 2022 portant
désignation des membres CSA de la Préfecture
de la Seine-Maritime et du SGCD

Arrêté n° 22-078 du 22 décembre 2022

**portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA)
de la Préfecture de la Seine-Maritime
et du Secrétariat Général Commun Départemental
et de sa formation spécialisée**

Le Préfet,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

sur proposition de Madame la secrétaire générale,

Arrête

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la Préfecture de la Seine-Maritime et du secrétariat général commun départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet,
- Madame la secrétaire générale,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Monsieur Jean-Baptiste BOUET	Monsieur Thomas LEFEVRE
Madame Gaëlle FAUVEL	Madame Céline BONNEAU
Madame Fatima LATROCHE	Madame Marie-France MOREL
Au titre de FO Préfecture et services du Ministère de l'Intérieur	
Madame Chantal JANDACKA	Monsieur Johann TABART
Monsieur Henri LESUR	Monsieur Stéphan CARRE
Madame Katia LABOULAIS	Madame Christelle TABART
Au titre de SUD Intérieur Solidaires	
Monsieur Denis PERAIS	Madame Mylène ALNET

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Monsieur Jean-Baptiste BOUET	Madame Vanessa ALOISIO
Madame Gaëlle FAUVEL	Madame Laurence CAVELIER
Madame Fatima LATROCHE	Madame Séverine LEGRAND
Au titre de FO Préfecture et services du Ministère de l'Intérieur	
Madame Chantal JANDACKA	Monsieur Johann TABART
Monsieur Henri LESUR	Monsieur Stéphan CARRE
Madame Katia LABOULAIS	Madame Christelle TABART
Au titre de SUD Intérieur Solidaires	
Monsieur Denis PERAIS	Madame Mylène ALNET

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-12-15-00008

Arrêté modifiant l'arrêté du 14/12/2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre

Pôle conseil aux collectivités Locales

Affaire suivie par Laurence FERET
Tél : 02 35 13 34 72
✉ : sp-havre-cl-at@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-060 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire ;
- Vu la démission de Mme Véronique HOMBERT-DUPUIS de son mandat de conseillère municipale de BOLBEC en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du membre suppléant du conseil municipal de la commune de BOLBEC sur la liste 3 ;

Sur proposition du sous-préfet du HAVRE,

... / ...

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du HAVRE et son annexe sont modifiés comme suit :

Communes de 1000h et plus :

Commune		Liste 1	Liste 2	Liste 3
BOLBEC	Titulaires	Dominique COUBRAY Dominique METOT Isabelle GERVAIS	Johnny ALEXANDRE	Jean-Marc ORAIN
	Suppléants	Sylvain LE SAUX Jean-Yves HÉDOU Josiane BOBÉE	Nicolas MERLIER	David DUHAMEL

Article 2 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Bolbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 15 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr